



Élection présidentielle 2007 : FAQ

Questions les plus souvent posées aux services du Conseil constitutionnel sur la préparation et l'organisation de l'élection du président de la République

Table des matières

Les réponses aux FAQ pour l'élection présidentielle de 2002 figurant sur le site du Conseil constitutionnel sont-elles toujours valables ? Dans quelle mesure peut-on s'y référer ?.....	4
Parrainages et candidatures	5
Quelles sont les conditions pour être candidat à l'élection du Président de la République ?	6
Qui peut présenter un candidat à l'élection présidentielle ?	6
Comment le Conseil constitutionnel affecte-t-il à un département un élu d'une collectivité	8
Quel est le calendrier à prévoir pour les principales étapes de l'élection présidentielle ?.....	8
Existe-t-il des règles encadrant les démarches que le candidat effectue pour se faire connaître ?	9
Un élu peut-il s'engager publiquement par avance à présenter un candidat ?	9
Comment obtenir des formulaires de présentation d'un candidat à l'élection présidentielle ?	10
Quand et comment collecter les 500 signatures ?	10
Si je " parraine " un candidat à l'élection présidentielle, mon nom sera-t-il rendu public ?.....	12
Peut-on connaître la liste des personnes ayant présenté un candidat ?	13
Quels contrôles opère le Conseil constitutionnel sur les présentations ?.....	14
Comment est établi le calendrier des opérations de parrainage ?	15
En dehors du contrôle des présentations, le Conseil constitutionnel se livre-t-il à d'autres vérifications pour établir la liste des candidats ?	16
Quelles sont les règles applicables aux déclarations patrimoniales des candidats ?	16
Le président d'un établissement public intercommunal peut-il présenter un candidat à l'élection présidentielle ?	17
Comment obtenir la liste nominative des élus habilités à présenter un candidat à l'élection présidentielle ? ou celle d'une catégorie d'élus (par exemple, les maires délégués des communes associées) ?.....	18
A qui incombe le paiement de l'envoi des formulaires de présentation que les élus adressent au Conseil constitutionnel par la poste ?	18
Le président d'une délégation spéciale peut-il présenter un candidat en lieu et place du maire qu'il remplace ?	19
Un élu lui-même candidat à l'élection présidentielle peut-il signer un formulaire de présentation en sa faveur ?	19



Un présentateur soucieux de ne pas voir son nom mentionné au Journal officiel, peut-il demander à être anonymisé ?.....	19
Que peut faire le Conseil constitutionnel lorsqu'il reçoit des informations relatives à des irrégularités dans l'obtention et l'établissement des parrainages ?.....	20
Un élu peut-il « marchander » son parrainage ?	21
Campagne électorale	22
Existe-t-il des critères de définition du candidat qui « fait campagne » avant l'établissement de la liste officielle des candidats par le Conseil constitutionnel ?	23
Quelles sont les particularités de la campagne officielle des candidats à l'élection présidentielle par rapport au droit commun des élections ?	24
Comment est assurée l'égalité de traitement entre candidats, alors que certains exercent des fonctions officielles qui leur permettent plus de moyens d'action ?.....	25
Les candidats exerçant une fonction officielle ne disposent-ils pas d'avantages indus ? Comment s'assurer, par exemple, qu'un service de communication officielle ?	26
Un candidat à l'élection présidentielle doit-il présenter un programme politique précis ou soumis à une forme précise ? Existe-t-il un contrôle de son contenu ?	27
Quel est le calendrier exact de la campagne électorale ? Quelles sont les dates de début et de fin de campagne électorale pour l'élection présidentielle ?	28
Peut-on faire campagne à l'étranger en vue de l'élection du Président de la République ?.....	29
Peut-on faire campagne sur Internet ? Quelles sont les règles à respecter ?	30
Quelle est exactement la portée de l'interdiction d'afficher formulée par le code électoral pour l'élection présidentielle ? Quand et comment les candidats peuvent-ils apposer leurs affiches ?.....	31
Quelle est la portée de l'interdiction formulée par les dispositions de l'article L. 52-1 (2ème alinéa) du code électoral pour l'élection présidentielle ?	32
Un candidat peut-il se présenter à l'élection présidentielle et faire campagne sous un nom d'usage sous lequel il est plus connu que sous le nom de son état civil ?	33
A l'instar des chaînes de radio ou de télévision, un organe de presse écrite doit-il respecter des règles particulières d'équité ou d'égalité de traitement des candidats pendant la campagne officielle ?.....	34
La propagande est-elle autorisée la veille et le jour du scrutin ?	34
Organisation et procédures.....	35
Quelles étaient les dates possibles pour chaque tour de scrutin de l'élection présidentielle ?.....	35
L'organisation de l'élection présidentielle présente-t-elle des spécificités outre-mer ?.....	36
Quelles sont les conséquences, dans les départements et collectivités d'outre-mer concernés, de la tenue du scrutin le samedi au lieu du dimanche?	37
Quelles « commissions » peuvent intervenir pendant le déroulement des opérations électorales ? ..	39
Quelles sont les particularités de l'organisation de l'élection présidentielle pour les Français résidant à l'étranger ?.....	41
Quel est le calendrier à prévoir pour les principales étapes de l'élection présidentielle ?.....	42
Qui le candidat peut-il désigner pour être représenté tout au long du déroulement des opérations électorales ?	43



Comment est établi le calendrier des opérations de parrainage ?	44
Le Conseil constitutionnel fonctionne-t-il comme une instance d'appel des décisions des différentes instances administratives compétentes en matière électorale ?	45
Quels sont les recours contentieux dont le Conseil constitutionnel peut être saisi ?	46
Quelles sont les voies de recours contre les actes préparatoires à l'élection présidentielle ?	47
Quels sont les recours possibles contre les opérations électorales ?	47
Quel est le rôle exact des commissions locales de recensement des votes ?	48
Déroulement du scrutin	48
Qui a la qualité d'électeur pour l'élection du Président de la République ?	49
Une personne non inscrite sur la liste électorale lors du premier tour de scrutin peut-elle se faire inscrire de façon à pouvoir voter au second tour ?	50
Quelles sont les causes et la portée des annulations de suffrages par le Conseil constitutionnel ?	51
Les personnes inscrites sur une liste électorale consulaire peuvent-elles voter en France ?	53
Quelles sont les conséquences, sur le plan électoral, de la composition incomplète d'un bureau de vote ?	54
Quelle conséquence sur les opérations de vote peut avoir l'utilisation de bulletins de vote présentant des défauts de fabrication ?	55
L'électeur peut-il, comme pour d'autres élections, voter valablement avec un bulletin qu'il aurait confectionné lui-même ?	56
Quelles dispositions doivent être prises pour assurer la neutralité des bureaux de vote ?	56
Quelles dispositions doivent prendre les bureaux de vote pour faire respecter le secret du vote lors des opérations à accomplir par chaque électeur ?	57
Quelles sont les conséquences possibles de manifestations extérieures données par certains électeurs au sens de leur vote ?	58
Quelles sont les conséquences concrètes du constat de l'acheminement tardif des procurations de vote ?	59
Quel est le régime juridique des observations figurant sur les procès-verbaux des opérations électorales ? Le Conseil constitutionnel les examine-t-il toutes ?	60
Les personnes détenues peuvent-elles voter ? Dans quelles conditions ?	60
Des résultats partiels ou des indications sur l'issue du scrutin peuvent-ils être communiqués au public avant la clôture du dernier bureau de vote ?	62
Quelle conduite tenir en cas de défaillance d'une machine à voter ?	65
Financement et prise en charge de la campagne électorale	66
Financement et prises en charge de la campagne électorale - Principe général	67
Quel est le coût des élections présidentielles ?	67
Y a-t-il une procédure encadrant le choix d'un imprimeur par le candidat ?	69
Quels sont les modalités et les montants des remboursements à la charge de l'État ?	69
Comment est calculé le plafond du remboursement forfaitaire des dépenses électorales ?	70



Quelles dépenses sont réellement remboursées par l'Etat au titre du remboursement forfaitaire des dépenses électorales pour l'élection présidentielle ?	71
Quelles sont les modalités du remboursement par l'Etat des dépenses de la campagne officielle des candidats à l'élection présidentielle ?.....	73
Le candidat qui n'atteint pas au premier tour le seuil de 5 % des suffrages exprimés est-il entièrement privé de tout droit à remboursement comme pour les autres élections ?.....	74
Quand l'avance forfaitaire est-elle versée aux candidats ?.....	74
Quand les candidats présents au seul premier tour doivent-ils déposer leurs comptes de campagne ?	75
Comment est calculé le plafond du remboursement forfaitaire des dépenses électorales ?.....	75
Quels sont les divers plafonds applicables à l'élection présidentielle en matière de financement ? ..	76
Comptes de campagne.....	77

Les réponses aux FAQ pour l'élection présidentielle de 2002 figurant sur le site du Conseil constitutionnel sont-elles toujours valables ? Dans quelle mesure peut-on s'y référer ?

Les réponses aux FAQ relatives à l'élection présidentielle de 2002 ne concernent que cette élection.

Sans doute certaines réponses sont-elles toujours valables. Mais nombre d'entre elles ne le sont plus en raison des [modifications législatives ou réglementaires intervenues depuis lors](#) (article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, articles du code électoral auquel ce texte renvoie, dispositions réglementaires qui en fixent les modalités d'application).

Deux domaines sont principalement concernés :

- Le calendrier des opérations préalables au premier tour de scrutin (cf. décret n° [2006-459](#) du 21 avril 2006) ;
- Les règles relatives au dépôt et au contrôle des comptes de campagne (cf. loi organique n° [2006-404](#) du 5 avril 2006).

Dans ce dernier cas, la compétence d'attribution désormais reconnue par la loi organique à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques fait obstacle à ce que les services du Conseil constitutionnel répondent à des questions touchant, directement ou indirectement, aux comptes de campagne.

Les personnes intéressées sont invitées à se rapprocher des services de la [CNCCFP](#) sur ces points précis.



Parrainages et candidatures

- Quelles sont les conditions pour être candidat à l'élection du Président de la République ?
 - Qui peut présenter un candidat à l'élection présidentielle ?
 - Comment le Conseil constitutionnel affecte-t-il à un département un élu d'une collectivité dont le territoire englobe plusieurs départements ou, au contraire, qui n'en comprend aucun ?
 - Existe-t-il des règles encadrant les démarches que le candidat effectue pour se faire connaître des personnes habilitées à adresser une présentation au Conseil constitutionnel ?
 - Un élu peut-il s'engager publiquement par avance à présenter un candidat ? Quelle est la valeur de cet engagement et, le cas échéant, sa sanction ?
 - Comment obtenir des formulaires de présentation d'un candidat ?
 - Quand et comment collecter les 500 signatures ?
 - Si je "parraine" un candidat à l'élection présidentielle, mon nom sera-t-il rendu public ?
 - Peut-on connaître la liste des personnes ayant présenté un candidat ?
 - Quels contrôles opère le Conseil constitutionnel sur les présentations ?
 - Comment est établi le calendrier des opérations de parrainage ?
 - En dehors du contrôle des présentations, le Conseil constitutionnel se livre-t-il à d'autres vérifications pour établir la liste des candidats ?
 - Quelles sont les règles applicables aux déclarations patrimoniales des candidats ?
 - Le président d'un établissement public intercommunal peut-il présenter un candidat à l'élection présidentielle ?
 - Comment obtenir la liste nominative des élus habilités à présenter un candidat à l'élection présidentielle ? ou celle d'une catégorie d'élus (par exemple, les maires délégués des communes associées) ?
 - A qui incombe le paiement de l'envoi des formulaires de présentation que les élus adressent au Conseil constitutionnel par la poste ?
 - Le président d'une délégation spéciale peut-il présenter un candidat en lieu et place du maire qu'il remplace ?
 - Un élu lui-même candidat à l'élection présidentielle peut-il signer un formulaire de présentation en sa faveur ?
 - Un présentateur soucieux de ne pas voir son nom mentionné au Journal officiel, peut-il demander à être anonymisé ?
 - Que peut faire le Conseil constitutionnel lorsqu'il reçoit des informations relatives à des irrégularités dans l'obtention et l'établissement des parrainages ?
 - Un élu peut-il « marchander » son parrainage ?
-



Quelles sont les conditions pour être candidat à l'élection du Président de la République ?

Les conditions requises sont fixées par l'article 3 de la loi n° [62-1292](#) du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel. Selon cet article, la condition essentielle est de rassembler sur son nom au moins 500 formulaires de présentation, lesquels doivent parvenir au Conseil constitutionnel, à partir de la date de publication du décret de convocation, des électeurs et jusqu'au sixième vendredi (à 18 heures) précédant le premier tour de scrutin.

Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins 30 départements ou collectivités d'outre-mer différents, sans que plus de 50 (un dixième de 500) d'entre eux puissent être les élus d'un même département, d'une même collectivité d'outre-mer ou d'un des deux "départements virtuels" que constituent, d'une part, les sénateurs représentant les Français établis hors de France et les membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger et, d'autre part, les ressortissants français membres du Parlement européen élus en France.

Le Conseil constitutionnel doit s'assurer par ailleurs du consentement des candidats : on ne peut donc pas être candidat sans faire acte de candidature, même si cet acte n'est pas public.

Enfin, le candidat doit remettre au Conseil constitutionnel, " *à peine de nullité* " de sa candidature, deux documents établis à cet effet :

- une déclaration patrimoniale rédigée conformément aux dispositions de l'article [L.O. 135-1](#) du code électoral, qui sera publiée s'il est élu ;
- l'engagement de faire publier une déclaration patrimoniale de même nature en fin de mandat s'il est élu.

La condition d'âge minimal pour être élu (à savoir 23 ans) est fixée par renvoi à l'article [L.O. 127](#) du code électoral. Il en va de même pour l'obligation d'être électeur pour être candidat. La qualité d'électeur est définie par l'article [L. 2](#) du code électoral.

Aucun texte ne prévoit de démarche personnelle du candidat, à l'exception de l'envoi des documents précités au Conseil constitutionnel. Il n'existe donc rien de comparable, par exemple, au dépôt des candidatures en préfecture pour les autres élections. Par voie de conséquence, il est inutile de demander au Conseil constitutionnel un formulaire, un dossier ou tout autre document similaire pour être inscrit sur la liste des candidats.

Qui peut présenter un candidat à l'élection présidentielle ?

Les élus habilités à présenter un candidat à l'élection du Président de la République, dont la liste figure à l'article 3 de la loi n° [62-1292](#) du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, sont les titulaires d'un des mandats ou fonctions suivants :



Mandats nationaux

- Membre du Parlement, c'est-à-dire député ou sénateur, y compris sénateur représentant les Français établis hors de France ;

Mandats européens

- Membre, ressortissant français et élu en France, du Parlement européen ;

Mandats régionaux ou départementaux

- Conseiller régional ;
- Conseiller à l'Assemblée de Corse ;
- Conseiller général d'un département, de Mayotte ou de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Conseiller de Paris ;

Mandats communaux ou intercommunaux

- Maire ;
- Maire délégué d'une commune associée ;
- Maire d'arrondissement de Lyon ;
- Maire d'arrondissements de Marseille ;
- Président de l'organe délibérant d'une communauté urbaine ;
- Président de l'organe délibérant d'une communauté d'agglomération ;
- Président d'une communauté de communes ;

Mandats ou fonctions d'outre-mer

- Président de la Polynésie française ;
- Membre de l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- Membre du Congrès de la Nouvelle-Calédonie ;
- Membre d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie ;
- Membre de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ;

Autres mandats

- Membre élu de l'Assemblée des Français de l'étranger.

Cette liste est identique à celle de l'élection précédente, à l'exception des fonctions de président de la Polynésie française et de président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, rajoutées lors des deux dernières modifications de la loi organique précitée, respectivement en 2004 et 2006.



Comment le Conseil constitutionnel affecte-t-il à un département un élu d'une collectivité

Les dispositions du I de l'article 3 de la loi n° [62-1292](#) du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel prévoient qu'une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins 30 départements ou collectivités d'outre-mer différents, sans que plus de 50 (un dixième de 500) d'entre eux puissent être les élus d'un même département, d'une même collectivité d'outre-mer ou d'un des deux "départements virtuels" que constituent, d'une part, les sénateurs représentant les Français établis hors de France et les membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger et, d'autre part, les ressortissants français membres du Parlement européen élus en France.

L'affectation des mandats communaux, intercommunaux et départementaux ne pose pas de problème, non plus que celle des parlementaires de métropole, tous élus dans le cadre d'un département.

Les collectivités d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Saint-Pierre et Miquelon, La Réunion, Mayotte, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna) sont assimilées à autant de départements, quelle que soit l'appellation de leurs élus.

Les sénateurs représentant les Français établis hors de France et les membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger sont réputés émaner d'un même "département virtuel", tout comme les membres du Parlement européen, ressortissants français et élus en France, quelle que soit leur circonscription d'élection.

Les conseillers régionaux sont considérés comme élus dans les départements correspondant aux sections départementales au titre desquelles ils ont été proclamés élus lors des dernières élections régionales de mars 2004 (cf. art. L. 338 et L. 338-1 du [code électoral](#)).

La seule assemblée qui n'entre dans aucun des cas précédemment énumérés est l'Assemblée de Corse, élue dans le cadre d'une circonscription unique englobant deux départements. Toutefois, le I de l'article 3 précité renvoie à la procédure de répartition des membres de l'assemblée entre les deux départements corses, qui leur permet de participer aux élections sénatoriales (cf. art. L. 293-1 et L. 293-2 du [code électoral](#)). Cette répartition intervient dans le mois qui suit l'élection de l'assemblée, elle-même concomitante à celle des conseils régionaux (cf. art. L. 364 du [code électoral](#)).

Quel est le calendrier à prévoir pour les principales étapes de l'élection présidentielle ?

Par une [communication au Conseil des ministres du 24 octobre 2006](#), le ministre de l'intérieur a rendu public le choix du Gouvernement en ce qui concerne la date de la prochaine élection



présidentielle : le premier tour aura lieu le dimanche 22 avril 2007, le second le dimanche 6 mai 2007.

La fixation de la date définitive des deux tours de scrutin permet de déterminer la quasi-totalité des étapes de l'élection, lesquelles sont détaillées dans le [tableau accessible en ligne](#). Certaines dates figurent à titre indicatif, comme la date de publication du décret de convocation des électeurs ou celle de la liste des candidats. Il en va de même pour le calendrier prévisionnel du contrôle des comptes de campagne.

Ce calendrier reprend largement celui de 2002, sauf sur deux points, résultant de la loi organique n° 2002-404 du 5 avril 2006 :

- Le calendrier des parrainages a été anticipé afin de faciliter l'intervention du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la Commission nationale de contrôle de la campagne. Le délai ainsi rendu disponible permettra un allongement de la campagne des candidats.
- La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques est désormais chargée de l'examen des comptes de campagne des candidats. Ces attributions nouvelles se traduisent par un calendrier spécifique, postérieur à l'élection, qui ne figure sur le tableau précité qu'à titre illustratif.

Existe-t-il des règles encadrant les démarches que le candidat effectue pour se faire connaître ?

Ni l'article 3 de la loi n° [62-1292](#) du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, ni ses [dispositions réglementaires d'application](#), ne prévoient de contrôle des démarches, entreprises par les personnes qui se proposent d'être candidates à l'élection présidentielle, pour se faire connaître des élus habilités à présenter leur candidature ou pour diffuser leur programme politique.

Dans les formes et délais prévus à cet effet, le Conseil constitutionnel n'en connaît que le résultat, à savoir la réception dans ses locaux des formulaires réglementaires dûment remplis.

Un élu peut-il s'engager publiquement par avance à présenter un candidat ?

Ni l'article 3 de la loi n° [62-1292](#) du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, ni *a fortiori* ses [dispositions réglementaires d'application](#), ne prévoient d'engagement public, préalable à la présentation d'une candidature. Mais ils ne le proscrivent pas davantage.

Le dispositif mis en place par l'administration pour permettre à chaque élu, habilité à présenter un candidat par l'envoi d'un formulaire réglementaire, lui laisse la libre appréciation de l'opportunité de cette démarche. L'envoi du formulaire peut s'effectuer par voie postale, donc sans contrôle extérieur.



Chaque élu reste également libre d'apprécier personnellement la suite qu'il croit devoir donner aux sollicitations dont il est l'objet de la part de candidats potentiels. En particulier, s'il est maire, il n'a nulle obligation de recueillir d'avis extérieur, notamment celui de son conseil municipal.

En termes de publicité, la seule conséquence prévue par l'article 3 précité est la publication des noms et mandats des personnes ayant présenté un des candidats figurant sur la liste établie par le Conseil constitutionnel, au plus tard 8 jours avant le premier tour de scrutin et dans la limite de 500 noms désignés par tirage au sort.

Comment obtenir des formulaires de présentation d'un candidat à l'élection présidentielle ?

Comme le précise l'article 3 du décret n° [2001-213](#) du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, les formulaires de présentation d'un candidat sont des documents " *imprimés par les soins de l'administration conformément au modèle arrêté par le Conseil constitutionnel* ". Ils ne sont pas accessibles au public.

Ces formulaires doivent pouvoir être utilisés en toutes circonstances, que l'élection présidentielle intervienne à date normale ou anticipée. C'est pourquoi :

- ils sont détenus par l'autorité administrative compétente (en règle générale la préfecture) qui doit pouvoir les diffuser à tout moment ;
- ils sont destinés à un ensemble restreint de personnes, toutes élues du suffrage universel, direct ou indirect, qui ont seules qualité pour présenter un candidat à l'élection présidentielle ;
- leur envoi est encadré par une procédure spécifique. Les formulaires sont adressés aux personnes habilitées à présenter un candidat et retournés par elles au Conseil constitutionnel entre le jour de la publication du décret de convocation des électeurs et le sixième vendredi précédant le premier tour de scrutin, à 18 heures ;
- seuls ces documents peuvent être valablement utilisés, à l'exclusion de toute photocopie, de toute télécopie, de tout document adressé sur support électronique, de tout document non imprimé par l'administration et, bien évidemment, de tout document non conforme au modèle retenu.

Quand et comment collecter les 500 signatures ?

La présentation d'un candidat à l'élection présidentielle est un acte individuel qui relève de chaque citoyen habilité par la loi pour le faire.

La présentation est rédigée sur un formulaire imprimé par les soins de l'administration conformément au modèle arrêté par le Conseil constitutionnel. Le jour de la publication au Journal officiel du décret de convocation des électeurs, un exemplaire de ce formulaire est



adressé par les soins de l'administration à chaque élu habilité (cf. art. 2 du décret n° [2001-213](#) du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel).

Des exemplaires supplémentaires du formulaire de présentation seront disponibles auprès des services :

- Des préfetures de département ;
- Des représentants de l'Etat en Polynésie Française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Des ambassadeurs et des chefs de poste consulaire chargés de la circonscription consulaire où habite un membre élu de l'Assemblée des Français de l'étranger.

Ces exemplaires ne peuvent être retirés que par un citoyen habilité à présenter un candidat et uniquement dans le cas où il déclarerait avoir perdu, détruit ou ne pas avoir reçu son formulaire. En effet, chacun des élus habilités ne peut faire de présentation que pour un seul candidat. Cette présentation ne peut en aucun cas faire l'objet d'un retrait après son dépôt ou son envoi. Le Conseil constitutionnel est tenu systématiquement informé de l'identité des personnes réclamant un formulaire dans ces circonstances.

Les formulaires de présentation dûment remplis par les intéressés doivent être adressés au Conseil constitutionnel, ou déposés contre récépissé au siège du Conseil, 2, rue de Montpensier 75001 PARIS, à partir de la publication du décret convoquant les électeurs. Ils doivent parvenir **au plus tard à 18 heures** le sixième vendredi précédant le premier tour de scrutin.

Toutefois, dans le même délai, **à la même heure (heure locale)** les présentations peuvent être déposées :

- Auprès du représentant de l'Etat :
 - Dans les départements d'outre-mer ;
 - En Polynésie française ;
 - Aux îles Wallis et Futuna ;
 - En Nouvelle-Calédonie ;
 - À Mayotte ;
 - À Saint-Pierre-et-Miquelon.
- Auprès du chef de poste diplomatique ou consulaire chargé de la circonscription consulaire où réside leur auteur, lorsqu'elles émanent de membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger.

Le représentant de l'Etat, le chef de poste diplomatique ou consulaire assure, par la voie la plus rapide, après en avoir délivré récépissé, la notification de la présentation au Conseil constitutionnel.

En revanche, en métropole, les textes ne prévoient pas la possibilité d'un dépôt en préfecture.

Les formulaires qui parviendraient au Conseil constitutionnel après l'expiration de la période légale ne pourraient être pris en compte.



Sous réserve du respect des conditions légales de délai, les modalités de la collecte des parrainages relèvent de l'appréciation des candidats à l'élection présidentielle. Il leur est donc loisible de centraliser les formulaires, de les remettre eux-mêmes, ou de les faire remettre, en une ou plusieurs fois, au Conseil constitutionnel.

Si je " parraine " un candidat à l'élection présidentielle, mon nom sera-t-il rendu public ?

La probabilité que votre nom soit publié sera fonction du nombre de présentations recueillies par le candidat dont vous aurez présenté la candidature.

Cette situation résulte des règles fixées par la [loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

Pour participer à l'élection présidentielle, tout candidat doit préalablement adresser ou faire adresser au Conseil constitutionnel des présentations émanant d'au moins 500 élus d'au moins 30 départements ou territoires d'outre-mer différents, sans que plus de 50 d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou territoire d'outre-mer. En outre, le dernier alinéa du I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 précise que : "*Le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste sont rendus publics par le Conseil constitutionnel huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature*".

La publicité des noms des élus habilités à présenter un candidat à l'élection présidentielle n'est donc prévue que dans la limite de 500. Dès 1981, il a été décidé que le choix de ces 500 personnes résulterait d'un tirage au sort. La forme de publicité retenue est la publication au *Journal Officiel*.

Ainsi, votre nom sera nécessairement publié si le candidat que vous présentez recueille 500 signatures ; il aura une chance sur deux de l'être si votre candidat recueille 1.000 signatures, une chance sur trois s'il en recueille 1.500, etc. Les présentateurs de candidats qui ont recueilli un nombre de signatures peu supérieur à 500 ont une probabilité élevée de voir leur nom publié. A l'inverse, la probabilité est faible pour les présentateurs de candidats recueillant plusieurs milliers de signatures.

Aussi la question de savoir si 500 noms seulement sont publiés par candidat ou s'il convient de publier celui de tous les présentateurs n'a-t-elle d'importance pratique que pour les candidats ayant recueilli un grand nombre de signatures.

Le Conseil constitutionnel a fait valoir, à plusieurs reprises, qu'une publicité de l'intégralité des noms des élus ayant adressé un formulaire de présentation serait souhaitable au nom de l'égalité entre présentateurs et de la transparence de la vie démocratique.

En 1988, il a même procédé à l'affichage dans ses locaux de l'intégralité des noms des élus ayant adressé un tel formulaire, que la personne présentée figure ou non sur la liste des



candidats du premier tour. Cette pratique a été reconduite en 1995 et en 2002. Mais elle manquait de base légale.

Aussi, dans ses observations sur l'élection présidentielle des 21 avril et 5 mai 2002, le Conseil constitutionnel a-t-il souhaité en obtenir la régularisation. Il a fait valoir que la publicité intégrale des parrainages se heurtait aux termes du dernier alinéa du I de l'article 3 de la loi organique du 6 novembre 1962. Il a invité le législateur à modifier les textes applicables en relevant que : "*Cet alinéa pourrait être remplacé par le suivant : "Huit jours au moins avant le premier tour du scrutin, le Conseil constitutionnel rend publics le nom et la qualité des auteurs des présentations qu'il a validées" "*

Or, le Parlement n'a pas suivi la préconisation formulée par le Conseil constitutionnel et a maintenu l'interdiction faite par la loi du 6 novembre 1962 de rendre publics plus de 500 présentations par candidat.

En conséquence, le Conseil constitutionnel s'en tiendra à la diffusion de 500 noms de présentateurs par candidat prévue par la loi.

Peut-on connaître la liste des personnes ayant présenté un candidat ?

Aux termes de l'article 3 de la [loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, "*le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste [définitive] sont rendus publics par le Conseil constitutionnel huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature [c'est-à-dire cinq cents] "*

La détermination des 500 présentateurs d'un candidat (figurant sur la liste) dont le nom est publié résulte d'un tirage au sort.

La publication de ces 500 noms par candidat se fait au Journal officiel et par Internet.

Le Conseil constitutionnel a fait valoir, à plusieurs reprises, qu'une publicité de l'intégralité des noms des élus ayant adressé un formulaire de présentation serait souhaitable au nom de l'égalité entre présentateurs et de la transparence de la vie démocratique.

En 1988, il a même procédé à l'affichage dans ses locaux de l'intégralité des noms des élus ayant adressé un tel formulaire, que la personne présentée figure ou non sur la liste des candidats du premier tour. Cette pratique a été reconduite en 1995 et en 2002. Mais elle manquait de base légale.

Aussi, dans ses observations sur l'élection présidentielle des 21 avril et 5 mai 2002, le Conseil constitutionnel a-t-il souhaité en obtenir la régularisation. Il a fait valoir que la publicité intégrale des parrainages se heurtait aux termes du dernier alinéa du I de l'article 3 de la loi organique du 6 novembre 1962. Il a invité le législateur, s'il souhaitait une telle publicité, à modifier les textes applicables en relevant que : "*Cet alinéa pourrait être remplacé par le*



suivant : "Huit jours au moins avant le premier tour du scrutin, le Conseil constitutionnel rend publics le nom et la qualité des auteurs des présentations qu'il a validées" .

Or, le Parlement n'a pas suivi la préconisation formulée par le Conseil constitutionnel et a maintenu l'interdiction faite par la loi du 6 novembre 1962 de rendre publics plus de 500 présentations par candidat.

Devant nécessairement tirer les conséquences de la loi, le Conseil constitutionnel devra s'en tenir à la diffusion de 500 présentations par candidat.

Cette publication limitée au nombre prévu par la loi correspond à une application stricte des textes.

Quels contrôles opère le Conseil constitutionnel sur les présentations ?

La compétence du Conseil constitutionnel est encadrée par les textes suivants :

- le I de l'article 3 de la loi n° [62-1292](#) du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
- les articles 2 à 7 de son décret d'application n° [2001-213](#) du 8 mars 2001.

A ce titre, il vérifie :

- Que chaque présentation est correctement et complètement remplie et qu'en particulier :
 - Elle est signée manuscrite ment ;
 - Elle est datée ;
 - Le sceau de la mairie figure bien à l'emplacement prévu à cet effet pour les maires et les maires délégués des communes associées ;
 - Le présentateur titulaire de plusieurs mandats électifs se prévaut bien d'une et d'une seule qualité ;
- Que les personnes ayant présenté un candidat sont bien détentrices d'un mandat pour le faire et qu'en particulier :
 - L'auteur de la présentation n'est pas démissionnaire à la date à laquelle il l'a signée ;
 - Il occupe bien dans sa commune les fonctions de maire et non d'adjoint au maire ;
- Que la présentation est bien formulée en faveur d'un candidat et d'un seul (pour éviter les doubles présentations) et qu'en particulier :
 - Le candidat est correctement identifié par son nom et son prénom ;
 - Le présentateur n'a pas rempli successivement deux présentations en faveur de deux candidats différents ; *en cas de présentations multiples émanant d'une même personne, il y a lieu de prendre en compte **la première présentation parvenue au Conseil et elle seule.** (Décision du 7 avril 1988, Rec. p. 49), étant précisé que l'article 6 du décret précité interdit de retirer une présentation.*



- Que les présentations émanent d'au moins 500 personnes habilitées, réparties dans au moins 30 départements (ou collectivités assimilées pour l'outre-mer) différents sans que dans un département (ou collectivité assimilée), on ne dépasse le seuil de 50 signatures (un dixième). A cet égard, on peut se trouver en présence de présentations parfaitement valides mais qui n'ont pas vocation à être décomptées pour parvenir aux 500 signatures requises :
- Si, par exemple, 80 élus d'un même département présentent un même candidat, le Conseil constitutionnel ne tiendra compte que de 50 d'entre elles, en dépit de la validité des 30 autres au regard des critères légaux ;
- Pour la publication au *Journal officiel*, il ne sera cependant établie aucune distinction entre les 80 noms. Le tirage au sort se fera entre les 80 présentations valides.

Comment est établi le calendrier des opérations de parrainage ?

Le calendrier des opérations de parrainage est régi par les dispositions combinées du I de l'article 3 de la loi n° [62-1292](#) du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et des articles 2 et 3 de son décret d'application n° [2001-213](#) du 8 mars 2001.

L'application de ces textes permet de fixer la date limite de réception des présentations au Conseil constitutionnel au vendredi 16 mars 2007 à 18 heures, soit le sixième vendredi précédant le premier tour de scrutin, lui-même fixé au 22 avril 2007.

Le début de la période de réception correspond au jour de la publication au *Journal Officiel* du décret de convocation des électeurs. A compter de ce même jour, les formulaires de présentation sont adressés à leurs destinataires par les autorités habilitées et peuvent être déposés au Conseil constitutionnel.

Aucun texte n'impose de date de publication du décret de convocation des électeurs. Toutefois, le Gouvernement a souhaité que la période de réception des présentations par le Conseil constitutionnel soit la même que celle qui prévalait lors des précédentes élections, à savoir au moins vingt jours.

C'est pourquoi la date de publication a été fixée au jeudi 22 février 2007. Le décret de convocation devra donc avoir été délibéré en Conseil des ministres la veille (donc le mercredi 21 février 2007).

Il y a lieu de rappeler que le décret n° [2006-459](#) du 21 avril 2006 a modifié l'article 3 du décret précité pour supprimer la période dite « de réflexion » qui séparait antérieurement la date d'envoi aux élus des présentations de celle de leur réception au Conseil constitutionnel et qui avait pour conséquence de rendre irrecevable toute présentation prématurée. Désormais, les destinataires pourront adresser leur formulaire au Conseil dès qu'ils l'auront reçu et rempli.

En conséquence, celui-ci recevra les formulaires du jeudi 22 février au vendredi 16 mars (18 heures).



En dehors du contrôle des présentations, le Conseil constitutionnel se livre-t-il à d'autres vérifications pour établir la liste des candidats ?

La compétence du Conseil constitutionnel est encadrée par les textes suivants :

- le I de l'article 3 de la loi n° [62-1292](#) du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
- les articles 2 à 7 de son décret d'application n° [2001-213](#) du 8 mars 2001,

En dehors de la condition principale de l'obtention de 500 présentations, le Conseil constitutionnel procède aux vérifications qu'imposent les textes précités :

- Il vérifie l'éligibilité de chaque candidat, en fonction des critères déterminés par la loi précitée :
 - Le candidat a bien l'âge minimal requis de 23 ans ;
 - Il a satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée (la législation prise en compte étant celle qui était applicable à l'époque où le candidat devait satisfaire à ces obligations) ;
 - Il est bien inscrit sur une liste électorale ;
 - Il n'est pénalement sous le coup d'aucune des sanctions entraînant une incapacité électorale, c'est-à-dire interdisant, pour une période déterminée, l'inscription sur une liste électorale.
- Il s'assure du consentement de chaque candidat, qui se traduit par une correspondance en ce sens adressée au Conseil constitutionnel (ce document n'est pas rendu public) ;
- Il contrôle également si :
 - Le candidat a bien adressé au Conseil constitutionnel un pli scellé contenant sa déclaration patrimoniale ;
 - il a également adressé au Conseil constitutionnel une déclaration par laquelle il s'engage, s'il est élu, à rendre publique, en fin de mandat, une nouvelle déclaration patrimoniale.

Comme les précédentes, ces deux dernières formalités sont substantielles. En cas de négligence, le candidat ne pourrait pas figurer sur la liste établie par le Conseil constitutionnel. Cette hypothèse est sans précédent depuis 1988, date à laquelle ces obligations ont été introduites. (cf. loi organique n° 88-226 et loi n° [88-227](#) du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique).

Quelles sont les règles applicables aux déclarations patrimoniales des candidats ?

Le régime des déclarations patrimoniales relatives à l'élection présidentielle, prévu par le I (avant-dernier alinéa) de l'article 3 de la loi n° [62-1292](#) du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, s'écarte sensiblement du droit



commun des déclarations patrimoniales résultant de la loi n° [88-227](#) modifiée du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Tous les candidats sont astreints au dépôt d'une déclaration patrimoniale adressée au Conseil constitutionnel, à peine de nullité de la candidature. Il s'agit donc bien d'une disposition substantielle, qui s'impose à toutes les personnes ayant recueilli au moins 500 présentations sur leur nom dans les conditions prévues par la loi précitée du 6 novembre 1962 et pas seulement au président sortant et au candidat élu.

Sont publiées au *Journal Officiel* :

- La déclaration patrimoniale du Président de la République en fin de mandat, au plus tôt deux mois, au plus tard un mois, avant la date d'expiration de son mandat (soit entre le 16 mars et le 16 avril 2007). La publication intervient dans la huitaine suivant sa réception au Conseil constitutionnel ;
- La déclaration patrimoniale du candidat proclamé élu par le Conseil constitutionnel. La publication intervient en même temps que la proclamation des résultats de l'élection, au plus tard dix jours après le second tour de scrutin.

Les déclarations produites par les candidats non élus leur seront retournées. Ces documents ne sont pas accessibles au public.

La loi précitée ne prévoit pas de forme particulière de présentation. Il n'y a donc pas de formulaire officiel à retirer.

Toutefois, s'agissant du contenu, la loi renvoie aux dispositions de l'article [L.O. 135-1](#) du code électoral, qui s'appliquent aux parlementaires, lesquels sont soumis à l'obligation de déclaration patrimoniale selon la présentation fixée par le décret n° [96-763](#) du 1^{er} septembre 1996 pris pour l'application de la loi précitée du 11 mars 1988.

C'est pourquoi il est conseillé d'utiliser le modèle recommandé par la commission pour la transparence financière de la vie politique, chargée d'instruire les déclarations patrimoniales des élus, qui figure notamment sur son site.

Il est rappelé que les attributions confiées au Conseil constitutionnel en la matière se bornent à adresser au *Journal officiel* les documents qui ont vocation à y être publiés. Il ne dispose d'aucune compétence de contrôle quant à leur contenu.

Le président d'un établissement public intercommunal peut-il présenter un candidat à l'élection présidentielle ?

Le I de l'article 3 de la loi n° [62-1292](#) du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel énumère, de façon limitative, les mandats qui permettent à leur titulaire de présenter un candidat.

Parmi ceux-ci figurent trois catégories de mandats intercommunaux qui ont été ajoutés par la loi organique n° [2001-100](#) du 5 février 2001, à savoir :



- Les présidents des organes délibérants des communautés urbaines ;
- Les présidents des organes délibérants des communautés d'agglomération ;
- Les présidents des organes délibérants des communautés de communes.

Les assemblées visées par la loi sont définies par les dispositions correspondantes du code général des collectivités territoriales, à savoir respectivement :

- les communautés de communes par les articles [L.5214-1 et suivants](#) ;
- les communautés urbaines par les articles [L.5215-1 et suivants](#) ;
- les communautés d'agglomération par les articles [L.5216-1 et suivants](#)

En conséquence, une présentation signée en qualité de président d'un établissement public intercommunal mais n'émanant pas d'une personne détentrice d'une des trois catégories de mandats intercommunaux précitées, par exemple du président de l'organe délibérant d'un syndicat de communes, ne sera pas considérée comme valable. Elle ne sera donc pas prise en compte pour l'appréciation du seuil des 500 présentations.

Comment obtenir la liste nominative des élus habilités à présenter un candidat à l'élection présidentielle ? ou celle d'une catégorie d'élus (par exemple, les maires délégués des communes associées) ?

Le Conseil constitutionnel n'est pas habilité à diffuser ce type d'informations au public. Pour vérifier la validité des présentations qui lui sont adressées, en particulier celle du mandat détenu par leurs auteurs, il a accès au fichier des élus et des candidats dans les conditions déterminées par le décret n° [2001-777](#) du 31 août 2001 portant création au ministère de l'intérieur d'un fichier des élus et des candidats aux élections au suffrage universel.

Ce texte ne rend nullement le Conseil constitutionnel gestionnaire de ce fichier. Les personnes désireuses d'obtenir plus d'informations sur l'accès aux données contenues dans ce fichier sont donc invitées à entrer en contact avec le service administratif qui en assure la gestion et le suivi, à savoir :

- Soit le bureau du cabinet de la préfecture concernée ;
- Soit le bureau des élections et des études politiques du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

A qui incombe le paiement de l'envoi des formulaires de présentation que les élus adressent au Conseil constitutionnel par la poste ?

Les personnes habilitées à présenter un candidat à l'élection du Président de la République recevront, à cet effet, un formulaire de présentation accompagné d'une enveloppe postale d'un



modèle particulier. L'envoi de ce formulaire au Conseil constitutionnel est pris en charge par celui qui l'expédie.

En effet, la convention relative aux relations entre l'Etat et La Poste dans le cadre des élections politiques et des référendums ne met à la charge de l'Etat que l'envoi des formulaires par les préfetures aux personnes ayant qualité pour présenter un candidat.

Le président d'une délégation spéciale peut-il présenter un candidat en lieu et place du maire qu'il remplace ?

La [liste des personnes habilitées à présenter un candidat](#) à l'élection présidentielle est déterminée par le I de l'article 3 de la loi n° [62-1292](#) du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel. Ce texte n'indique pas que ce droit puisse s'exercer par délégation.

En d'autres termes, le droit de présentation des maires ne peut être exercé par des personnes appelées, le cas échéant, à les suppléer dans l'exercice de leur mandat ou à les remplacer transitoirement.

Au surplus, les circonstances dans lesquelles la [loi impose au préfet de constituer une délégation spéciale](#), appelée pour une durée limitée à remplacer les autorités municipales (dissolution d'un conseil municipal, démission de tous ses membres en exercice, annulation de l'élection de tous ses membres...), supposent toutes une interruption des mandats municipaux, y compris celui du maire, donc, par voie de conséquence, celle de son droit de présentation.

Un élu lui-même candidat à l'élection présidentielle peut-il signer un formulaire de présentation en sa faveur ?

La liste des personnes habilitées à présenter un candidat à l'élection présidentielle est déterminée par le I de l'article 3 de la loi n° [62-1292](#) du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel. Elle ne prévoit pas de limitation au droit de tout élu de mentionner le nom d'un candidat de son choix.

En d'autres termes, une personne qui fait campagne en vue d'être élue Président de la République peut valablement présenter sa propre candidature du moment que les conditions de forme et de délai sont respectées.

Un présentateur soucieux de ne pas voir son nom mentionné au Journal officiel, peut-il demander à être anonymisé ?

Ce n'est pas possible.



En effet, le dernier alinéa du I de l'article 3 de la loi n° [62-1292](#) du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel dispose que : « *le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste sont rendus publics par le Conseil constitutionnel huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature* », c'est-à-dire dans la limite de 500 par candidat.

Ces dispositions, qui ont valeur de loi organique et ont été prises sur le fondement de [l'article 6 de la Constitution](#). Elles ne sauraient donc être écartées ni par la volonté du présentateur, ni par les prescriptions de la loi n° [78-17](#) du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui est une loi ordinaire, de valeur inférieure à la loi organique dans la hiérarchie des normes. Le présentateur qui entend « parrainer » un candidat doit savoir que son nom est susceptible d'être publié.

En conséquence, si le Conseil constitutionnel reçoit un formulaire de présentation comportant la mention « *je ne souhaite pas voir mon nom publié* » ou toute autre mention de ce genre, il ne tiendra pas compte de cette mention car il devra la regarder comme nulle et non avenue.

Si le reste du formulaire est valide, il sera pris en compte pour la détermination du nombre de personnalités habilitées ayant présenté le candidat.

Le Conseil ne procédera pas non plus à une instruction particulière destinée à demander au présentateur si, compte tenu de la nullité de la mention en cause, il souhaite néanmoins maintenir sa présentation.

Une telle demande serait en effet sans objet, car les présentations sont irrévocables, ainsi que le précise le second alinéa de l'article 6 du décret n° [2001-213](#) du 8 mars 2001 modifié (portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel), aux termes duquel : « *En aucun cas les présentations ne peuvent faire l'objet d'un retrait après leur envoi ou leur dépôt* ».

Que peut faire le Conseil constitutionnel lorsqu'il reçoit des informations relatives à des irrégularités dans l'obtention et l'établissement des parrainages ?

Il est revenu au Conseil constitutionnel que des maires subiraient des pressions pour remettre leur formulaire de présentation vierge à des tiers, voire pour obtenir un deuxième formulaire s'ils ont déjà adressé le leur au Conseil constitutionnel.

Il ne peut être remis de deuxième formulaire qu'à titre exceptionnel. Ce second imprimé ne pourra être expédié ou donné à l'élu qui le demandera personnellement que sur justificatif écrit attestant que le premier exemplaire a été perdu ou rendu inutilisable. Dans ce dernier cas, l'élu devra retourner l'exemplaire rendu impropre à la présentation avant que la préfecture ne lui adresse un nouvel imprimé.



Le Conseil recommande la plus extrême vigilance aux services des préfetures, appelés, avant de donner un deuxième formulaire, à en rendre compte conjointement au Conseil constitutionnel et au bureau des élections du ministère de l'Intérieur.

Par ailleurs, compte tenu de ces divers renseignements et des faits dont il acquiert connaissance par lui-même, dans le cadre des opérations qui relèvent de sa compétence en matière de parrainages en vue de l'élection présidentielle, le Conseil est en mesure de rassembler un certain nombre d'informations sur divers agissements irréguliers.

Il ne lui appartient pas d'apprécier les suites pénales éventuellement susceptibles d'y être apportées, qui relèvent de la seule compétence et de l'appréciation exclusive de l'autorité judiciaire, en ce qui concerne tant la qualification des faits que l'opportunité des poursuites.

En revanche, le Conseil constitutionnel, en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale, est tenu, s'il acquiert connaissance d'un crime ou d'un délit « *d'en donner avis au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui lui sont relatifs* ».

Parmi les infractions dont le Conseil pourrait avoir connaissance à l'occasion des opérations de contrôle des parrainages, on peut citer les crimes ou délits suivants : faux (art. 441-1 du code pénal), faux en écritures publiques (art. 441-1 et 441-4 du même code), contrefaçon de sceau et usage frauduleux de sceau (art. 444-4), chantage (art. 312-10), extorsion de signature (art. 312-1), corruption active ou passive (art. 432-11 et 433-1), dénonciation mensongère à l'autorité judiciaire ou administrative de faits constitutifs d'un crime ou d'un délit ayant exposé les autorités judiciaires à d'inutiles recherches (art. 434-28), vol (art. 311-1), escroquerie (art. 313-1), obtention indue de document administratif (art. 441-6), etc.

Ces infractions sont punies de lourdes peines d'emprisonnement et d'amende et peuvent entraîner la privation des droits civiques.

S'il en acquiert connaissance, le Conseil constitutionnel en avisera le procureur de la République compétent et lui transmettra toutes pièces utiles.

Un élu peut-il « marchander » son parrainage ?

Un maire a fait savoir publiquement qu'il présenterait à l'élection présidentielle le candidat qui apporterait aux associations de sa commune le meilleur financement.

Le Conseil constitutionnel tient à rappeler que la présentation d'un candidat à l'élection présidentielle est un acte personnel et volontaire, qui ne peut donner lieu ni à marchandage ni à rémunération.

Par ailleurs, sous réserve de l'appréciation souveraine de l'autorité judiciaire, des agissements de cette nature pourraient exposer leurs auteurs à des poursuites pénales.

La définition très large du délit de corruption passive (agissements considérés du point de vue du corrompu, titulaire d'une fonction officielle : art. 432-11 du code pénal [1]) comme du délit



de corruption active (agissements considérés du point de vue du corrupteur : art. 433-1 du code pénal [2]) permet en effet de punir non seulement l'octroi d'un avantage en échange d'un acte du mandat ou facilité par le mandat, mais aussi le simple fait de solliciter un tel avantage, quelle que soit la suite qui lui est effectivement apportée. En outre, le délit de corruption, comme les autres délits d'atteinte à la probité dans les affaires publiques, peut être constitué même en l'absence d'enrichissement personnel.

[1] **Article 432-11** : « Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende **le fait, par une personne** dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou **investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques** : - 1° Soit **pour accomplir** ou s'abstenir d'accomplir **un acte** de sa fonction, de sa mission ou **de son mandat ou facilité par** sa fonction**, ** sa mission ou **son mandat** ; - 2° Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable ».

[2] **Article 433-1** : Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende le fait **de proposer**, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public : - 1° Soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ; - 2° Soit qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Est puni des mêmes peines le fait de **céder à une personne** dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public **qui sollicite**, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte visé au 1° ou pour abuser de son influence dans les conditions visées au 2°.

Campagne électorale

- Existe-t-il des critères de définition du candidat qui « fait campagne » avant l'établissement de la liste officielle des candidats par le Conseil constitutionnel ?
- Quelles sont les particularités de la campagne officielle des candidats à l'élection présidentielle par rapport au droit commun des élections ?
- Comment est assurée l'égalité de traitement entre candidats, alors que certains exercent des fonctions officielles qui leur permettent plus de moyens d'action ?
- Les candidats exerçant une fonction officielle ne disposent-ils pas d'avantages indus ? Comment s'assurer, par exemple, qu'un service de communication officiel ne se transforme pas en instrument de propagande ?
- Un candidat à l'élection présidentielle doit-il présenter un programme politique précis ou soumis à une forme précise ? Existe-t-il un contrôle de son contenu ?
- Quel est le calendrier exact de la campagne électorale ? Quelles sont les dates de début et de fin de campagne électorale pour l'élection présidentielle ?
- Peut-on faire campagne à l'étranger en vue de l'élection du Président de la République ?
- Peut-on faire campagne sur Internet ? Quelles sont les règles à respecter ?



- Quelle est exactement la portée de l'interdiction d'afficher formulée par le code électoral pour l'élection présidentielle ? Quand et comment les candidats peuvent-ils apposer leurs affiches ?
- Quelle est la portée de l'interdiction formulée par les dispositions de l'article L. 52-1 (2^{ème} alinéa) du code électoral pour l'élection présidentielle ?
- Un candidat peut-il se présenter à l'élection présidentielle et faire campagne sous un nom d'usage sous lequel il est plus connu que sous le nom de son état civil ?
- A l'instar des chaînes de radio ou de télévision, un organe de presse écrite doit-il respecter des règles particulières d'équité ou d'égalité de traitement des candidats pendant la campagne officielle ?
- La propagande est-elle autorisée la veille et le jour du scrutin ?

Existe-t-il des critères de définition du candidat qui « fait campagne » avant l'établissement de la liste officielle des candidats par le Conseil constitutionnel ?

L'article 3 de la [loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel confie au Conseil constitutionnel le soin d'établir la liste des candidats. Cette liste ne sera pas rendue publique avant le 20 mars 2007 environ. La loi ne détermine aucun critère pour la période antérieure.

Toutefois, certains textes suggèrent des critères non exhaustifs de définition du pré-candidat, qui se recoupent d'ailleurs largement.

Peut être regardée comme candidat potentiel la personne ayant déclaré en préfecture un mandataire financier (association de financement ou personne physique), pour recueillir des dons dans l'année précédant le mois de l'élection (cf. articles L. 52-4, L. 52-5 et L. 52-6 du [code électoral](#)).

Peuvent également être considérées comme telles :

- la personne ayant manifesté publiquement sa volonté de concourir à l'élection présidentielle, même en assortissant de conditions et, notamment, en subordonnant le caractère effectif de sa candidature à l'agrément d'un parti politique ;
- toute personne qui concentre autour d'elle des soutiens publics et significatifs à sa candidature.

Cette définition est celle qu'a retenue le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans sa recommandation [n° 2006-7 du 7 novembre 2006](#) adressée à l'ensemble des services de télévision et de radio en vue de l'élection présidentielle et publiée au *Journal Officiel* du 11 novembre 2006.



Quelles sont les particularités de la campagne officielle des candidats à l'élection présidentielle par rapport au droit commun des élections ?

La campagne dite « officielle » en vue de l'élection du Président de la République débute le deuxième lundi précédant le premier tour de scrutin et, en cas de second tour, à compter de la publication au Journal officiel des noms des deux candidats habilités à s'y présenter. Elle prend fin la veille de chaque tour de scrutin à zéro heure.

Cette notion de « campagne officielle » recouvre les moyens de propagande pris en charge directement par l'Etat qui concernent la campagne radiotélévisée et les principaux documents adressés aux électeurs. En conséquence, les frais de campagne officielle s'entendent des dépenses inhérentes aux opérations prévues par les textes à l'exclusion des autres dépenses décidées librement par chaque candidat.

Les modalités de prise en charge sont fixées par le [décret n° 2001-213 du 8 mars 2001](#) portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et plus précisément par les dispositions suivantes :

- L'article 15 qui concerne la campagne radiotélévisée ;
- Les articles 16 à 21, qui définissent la nature, les caractéristiques et le traitement des documents imprimés pour le compte des candidat ou par leurs soins, et qui renvoient partiellement au droit commun des élections défini par les articles L. 51, R. 27, R. 28, R. 29, R. 32, R. 33, R. 34 et R. 39 du [code électoral](#).

Les particularités sont les suivantes.

La campagne radiotélévisée est ouverte aux candidats et non aux formations politiques. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est chargé de l'attribution des temps d'antenne aux candidats pendant la période comprise entre le deuxième lundi précédant le premier tour de scrutin (soit le 9 avril 2007) et la veille à zéro heure du second tour de scrutin (soit le 4 mai 2007 à 24 heures).

Il n'existe donc pas de procédure préalable de sélection des formations politiques habilitées à faire campagne sur les ondes, comme c'est le cas, par exemple, pour les élections législatives ou européennes, ou même lors d'un référendum national.

S'agissant des documents imprimés, tous les candidats sont remboursés dans les conditions fixées par le décret précité et pas seulement ceux qui ont recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés.

La nature des prestations remboursées diffère sensiblement du droit commun :

- Les bulletins de vote ne sont pas inclus dans la liste des prestations remboursées aux candidats puisqu'ils sont imprimés par les soins de l'administration (en pratique, par les imprimeurs retenus par les préfetures) ;



- En revanche, les frais de transport entre le lieu d'impression et le lieu de mise sous pli des autres documents imprimés sont remboursés par l'Etat, alors qu'ils ne le sont pas dans le droit commun.

Les caractéristiques techniques des documents diffèrent également :

- La « déclaration » (ou « profession de foi ») est imprimée sur feuillet double de format maximal 210 x 297 mm, alors que la circulaire des candidats aux autres élections l'est sur feuillet simple ;
- Ne peuvent être apposées qu'une affiche électorale et une affiche de réunion par emplacement d'affichage autorisé, alors que le droit commun admet l'apposition de deux affiches de chaque catégorie.

Enfin, le décret précité prévoit dans son article 18 qu'un enregistrement sonore reproduisant le texte des déclarations imprimées sera mis en ligne sur un site Internet public.

Le remboursement des frais d'impression des déclarations et des affiches incombe au ministère de l'intérieur. Seuls les frais d'apposition des affiches de réunion sont remboursés par les préfetures.

Le tarif maximal de remboursement des frais d'impression sera déterminé par un arrêté interministériel spécifique et non, comme c'est le cas ordinairement, par arrêté préfectoral. Toutefois, outre-mer, les modalités de droit commun fixées par l'article R. 39 du code électoral sont applicables.

Traditionnellement, s'ajoutent à ces documents leur traduction en allemand pour les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et pour une fraction de celui de la Moselle (soit 19 cantons sur 51), ainsi que leur traduction en tahitien pour la Polynésie française.

Le détail de ces mesures figure dans le [mémento à l'usage des candidats](#) élaborés par les ministères concernés.

Comment est assurée l'égalité de traitement entre candidats, alors que certains exercent des fonctions officielles qui leur permettent plus de moyens d'action ?

L'élection du Président de la République est, du point de vue juridique, plus encadrée que les autres élections.

Le IV de l'article 3 de la [loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel dispose que « *tous les candidats bénéficient, de la part de l'Etat, des mêmes facilités pour la campagne en vue de l'élection présidentielle* ».

Par candidats, il faut entendre les personnes dont les noms figurent sur la liste établie par le Conseil constitutionnel. Postérieurement à l'établissement de ladite liste, ce principe d'égalité se traduit selon des formes différentes en fonction du contexte.



S'agissant de la communication audiovisuelle, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est chargé de garantir l'égalité entre les candidats, tant en ce qui concerne le traitement général de la campagne électorale que les modalités d'expression des candidats lors de leur campagne officielle radiotélévisée.

Ses recommandations, adressées à l'ensemble des services de radio et de télévision, ont, d'ores et déjà, été rendues publiques ([recommandation n° 2006-7 du 7 novembre 2006](#)).

Par ailleurs, à la différence des autres élections, il existe une Commission nationale de contrôle de la campagne électorale dont le rôle est précisément d'assurer cette égalité de traitement.

Enfin, pour renforcer l'égalité de traitement, la campagne officielle des candidats comporte, par rapport au droit commun électoral, des particularités notables. Ainsi, la déclaration (profession de foi) des candidats est contrôlée par la commission précitée et reproduite à l'identique sur tout le territoire national. Il en va de même pour l'affiche officielle des candidats. Les bulletins de vote sont imprimés par les soins de l'administration (dans la plupart des cas, il s'agit des préfectures) et non par les candidats. Tous ces documents font l'objet d'une prise en charge par l'Etat, quel que soit le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat.

Les candidats exerçant des fonctions officielles dans une collectivité publique ne doivent en aucun cas bénéficier, dans le cadre de leur campagne, de concours gratuits de cette collectivité.

Les candidats exerçant une fonction officielle ne disposent-ils pas d'avantages indus ? Comment s'assurer, par exemple, qu'un service de communication officielle ?

Le IV de l'article 3 de la [loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel dispose que « *tous les candidats bénéficient, de la part de l'Etat, des mêmes facilités pour la campagne en vue de l'élection présidentielle* ». Tout service de communication officiel est donc légalement astreint à un devoir de neutralité.

Il appartient à la Commission nationale de contrôle de s'assurer du respect de ce principe. Si elle considère comme irréguliers des faits ou des agissements portés à sa connaissance, elle peut, ainsi que le prévoit [l'article 13 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001](#) portant application de la loi précitée, transmettre d'office à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques les irrégularités susceptibles d'affecter le compte de campagne du candidat concerné. En effet, toute prestation de communication de l'administration qui revêtirait le caractère d'une action de propagande constituerait une aide illicite à la campagne du candidat, entachant la régularité de son compte de campagne et de nature à le priver du remboursement forfaitaire de l'État. De plus, si les faits revêtaient un caractère délictueux, il appartiendrait à l'autorité judiciaire de les sanctionner.



S'agissant de la communication audiovisuelle, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est chargé de garantir l'égalité de traitement des candidats, tant en ce qui concerne le traitement général de la campagne électorale que les modalités d'expression des candidats lors de la campagne officielle radiotélévisée.

En revanche, la presse écrite n'est nullement astreinte à une obligation de neutralité. En effet, la loi précitée rend applicables à la campagne électorale en vue de l'élection présidentielle les dispositions de l'article L. 48 du [code électoral](#), lesquelles renvoient elles-mêmes à la loi de 1881 garantissant la liberté de la presse.

De même, comme le précise [l'article 1^{er} de la loi n° 86-1067](#) relative à la liberté de communication, et sous les limites que ce même texte édicte, la communication au public par voie électronique est libre.

Un candidat à l'élection présidentielle doit-il présenter un programme politique précis ou soumis à une forme précise ? Existe-t-il un contrôle de son contenu ?

L'article 3 de la [loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel se borne à énoncer le principe de l'égalité de traitement des candidats par les services de l'Etat.

En revanche, aucun contrôle ne s'exerce sur les idées que le candidat se propose de défendre ou les mesures qu'il s'engage à mettre en oeuvre s'il était élu. De même, le candidat définit seul les positions politiques par lesquelles il se fait connaître, tant auprès des élus susceptibles de présenter sa candidature que, par la suite, auprès des électeurs.

Les seuls contrôles exercés, le cas échéant, sur les déclarations des candidats le sont à l'occasion de la mise à leur disposition de moyens par les diverses autorités compétentes.

Ainsi, comme le prévoit le [décret n° 2001-213 du 8 mars 2001](#) (cf. art. 17 et 18), le texte des déclarations que chaque candidat envisage d'adresser aux électeurs est déposé sous la forme d'un document imprimé uniforme pour l'ensemble du territoire de la République et d'un enregistrement sonore, auprès de la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale. Il en va de même pour le texte des affiches apposées sur les emplacements d'affichage prévus à cet effet.

Par ailleurs, s'agissant de la campagne radiotélévisée des candidats, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être conduit, en fonction des directives techniques qu'il énonce, à vérifier le contenu des émissions dans lesquelles les candidats s'expriment.



Quel est le calendrier exact de la campagne électorale ? Quelles sont les dates de début et de fin de campagne électorale pour l'élection présidentielle ?

Cette question appelle plusieurs réponses en fonction du contexte.

Dans son acception la plus large, la campagne électorale correspond aux actes que le candidat effectue en vue d'être élu Président de la République.

Une première période s'ouvre un an avant le premier jour du mois de l'élection, c'est-à-dire, en l'occurrence, à compter du 1^{er} avril 2006. En effet, en matière de financement, les dépenses engagées par un candidat sont réputées être effectuées, à compter de cette date, en vue de son élection. Il est alors possible à cette personne de déclarer en préfecture un mandataire financier en vue de recueillir des fonds pour le financement de sa campagne.

Cette première période est bien antérieure à celle qu'ouvre l'établissement de la liste des candidats par le Conseil constitutionnel. Pendant plusieurs mois, la qualité de candidat à l'élection présidentielle ne résulte donc que d'une démarche individuelle.

La publication de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel interviendra vers le 20 mars 2007. Elle ouvre une deuxième phase de la campagne au cours de laquelle les candidats bénéficient des mêmes avantages de la part des services de l'Etat. Outre les règles spécifiques encadrant l'expression politique sur les chaînes de radio et de télévision, la campagne électorale est, parallèlement, contrôlée par une commission désignée à cet effet : la Commission nationale de contrôle de la campagne présidentielle (cf. [décret n° 2001-213 du 8 mars 2001](#) portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, art. 13).

La dernière période correspond à la « campagne officielle » des candidats. Elle est à la fois plus resserrée dans le temps et davantage encadrée par les textes régissant l'élection.

En effet, l'article 10 du décret précité du 8 mars 2001 dispose que « *La campagne en vue de l'élection du Président de la République est ouverte le deuxième lundi précédant le premier tour de scrutin. Elle prend fin la veille du scrutin à zéro heure.*

S'il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, la campagne s'ouvre à compter du jour de la publication au Journal officiel des noms des deux candidats habilités à se présenter. Elle prend fin la veille du scrutin à zéro heure ».

Les étapes du calendrier de la campagne officielle sont donc les suivantes :

- en vue du premier tour :

- Début de la campagne : lundi 9 avril 2007 inclusivement ;
- Fin de la campagne là où le scrutin se déroulera le samedi : vendredi 20 avril 2007 à 0 h ;
- Fin de la campagne officielle : samedi 21 avril à 0 h ;



- en vue du second tour :

- Début de la campagne : vendredi 27 avril 2007 inclusivement ;
- Fin de la campagne là où le scrutin se déroulera le samedi : vendredi 4 mai 2007 à 0 h. ;
- Fin de la campagne officielle : samedi 5 mai 2007 à 0 h.

S'agissant des prises de position publiques des candidats ou des personnes qui leur apportent leur soutien, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, chargé par la loi de définir des règles de bonne conduite sur les ondes et de les contrôler, a distingué, dans sa [recommandation n° 2006-7 du 7 novembre 2006](#) adressée à l'ensemble des services de télévision et de radio, trois périodes successives, qui appellent chacune un traitement approprié de l'information :

- La période préliminaire va du 1^{er} décembre 2006 à la date de publication de la liste des candidats (traitement équitable des candidatures, mesuré en temps de parole accordé aux candidats et en temps d'antenne qui leur est consacré) ;
- La période intermédiaire couvre le délai séparant cette publication du début de la campagne officielle (traitement équitable en temps d'antenne mais égal en temps de parole) ;
- La campagne officielle proprement dite, telle qu'elle est définie par le décret précité (traitement égal des candidats, que ce soit en temps d'antenne ou de parole) et dont les diverses étapes ont été rappelées ci-dessus.

A chaque étape de cette période de campagne officielle, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est chargé à la fois de la répartition et de la fixation des temps de parole dévolus aux différents candidats sur les ondes des organismes publics de radio et de télévision et du contrôle de l'égalité de traitement dont ils doivent bénéficier sur l'ensemble des réseaux.

Peut-on faire campagne à l'étranger en vue de l'élection du Président de la République ?

[L'article 10 de la loi organique n° 76-97](#) du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République interdit « *toute propagande électorale à l'étranger* », à l'exception des documents de propagande officielle adressés aux électeurs, ce qui désigne expressément :

- L'envoi ou la remise aux électeurs des circulaires et bulletins de vote des candidats effectués par les ambassades et les postes consulaires ;
- L'affichage offert aux candidats à l'intérieur des locaux des ambassades et des postes consulaires et des bureaux de vote ouverts dans d'autres locaux.

Cette prohibition de portée très générale se justifie par le souci de ne pas laisser le déroulement des campagnes électorales interférer dans la qualité des relations liant la France aux Etats étrangers.

Toutefois, l'article 3 de la [loi organique n° 2005-821 du 20 juillet 2005](#), qui a modifié le texte de cet article 10, en a limité la portée par référence aux dispositions :



- Des traités relatifs à la Communauté et à l'Union européennes et des actes pris pour leur application ;
- De la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et des protocoles qui lui sont annexés

Une commission spécifique, définie par l'article 5 de la loi organique précitée, est chargée d'assurer le respect de cette interdiction.

Cette prohibition n'interdit aux candidats ni de se rendre à l'étranger, ni de participer à des manifestations internationales. Toutefois, en 2002, du fait de cette interdiction, le Conseil constitutionnel a dénié tout caractère électoral à des dépenses de déplacement à l'étranger engagées par certains candidats [1]. Par voie de conséquence, ces frais ne peuvent être inclus dans le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne à la charge de l'Etat.

Peut-on faire campagne sur Internet ? Quelles sont les règles à respecter ?

Les textes applicables à l'élection présidentielle ne visent pas explicitement ce support. Ils excluent d'autant moins son usage que la communication audiovisuelle est libre, aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 86-1067 relative à la liberté de communication. Le contenu de ce texte a d'ailleurs été profondément remanié par la [loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004](#) relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle.

La liberté de communication n'étant toutefois pas absolue, certaines limitations qui lui sont apportées concernent aussi Internet.

Est ainsi prohibée, en application de l'article L.52-1 (1^{er} alinéa) du [code électoral](#), l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale « *par tout moyen de communication audiovisuelle* » à compter du 1^{er} janvier 2007, ce qui vise notamment l'achat de « bandeaux publicitaires ».

Par ailleurs, l'alinéa suivant du même article, prohibant toute promotion des réalisations et de la gestion des collectivités territoriales, [est applicable depuis le 1^{er} octobre 2006](#).

Certaines interdictions, en particulier celles visant le jour du scrutin, sont énoncées de manière absolue. C'est le cas de l'article L. 49 du même code qui interdit, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, de diffuser ou faire diffuser « *par tout moyen de communication au public par voie électronique* » tout message ayant le caractère de propagande électorale. Il a cependant été [jugé](#) par le Conseil constitutionnel, à propos d'une élection à l'Assemblée nationale, que cette interdiction était respectée dès lors que les informations figurant sur le site Internet n'étaient pas modifiées.

De même, l'article L.52-2 du [code électoral](#) interdit « *par tout moyen de communication au public par voie électronique* » la diffusion de tout résultat d'élection, partiel ou définitif, avant la fermeture définitive du dernier bureau de vote en métropole.



Enfin [l'article 11 de la loi n° 77-808](#) du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, interdit, par tout moyen, la publication, la diffusion et le commentaire de sondages d'opinion ayant un rapport, direct ou indirect, avec l'élection présidentielle.

Les dispositions relatives au financement et au plafonnement des campagnes électorales s'appliquent à Internet. En particulier, le coût d'un site Internet ouvert par un candidat pour les besoins de sa campagne doit être retracé dans son compte de campagne, comme le prescrit l'article L.52-12 du [code électoral](#).

A toutes fins utiles, les personnes qui souhaiteraient s'informer de manière plus approfondie sur les données et le contexte, notamment juridique, d'une campagne électorale sur ce moyen de communication, peuvent se reporter utilement aux documents publiés par le Forum des Droits sur l'internet :

- Principalement, sa [recommandation](#) du 17 octobre 2006 ;
- Accessoirement, son guide pratique à l'usage de l'internaute citoyen du 12 décembre 2006.

Quelle est exactement la portée de l'interdiction d'afficher formulée par le code électoral pour l'élection présidentielle ? Quand et comment les candidats peuvent-ils apposer leurs affiches ?

En fonction des différentes dispositions légales applicables, trois périodes successives doivent être distinguées.

En vertu de l'article L.51 (2^{ème} alinéa) du [code électoral](#), applicable à l'élection présidentielle, la première date significative est le 1^{er} janvier 2007, c'est-à-dire le premier jour du troisième mois qui précède le mois de l'élection.

1. - Avant cette date, l'affichage s'effectue conformément aux règles de droit commun de l'affichage commercial. Le coût de cette dépense doit être retracé dans le compte de campagne du candidat bénéficiaire (cf. art. L.52-12 du [code électoral](#)).

2. - Après cette date et jusqu'au début de la campagne officielle, tout affichage ayant trait à l'élection est en principe interdit. Un parti peut sans doute lancer une campagne d'affichage mais sous réserve qu'elle ne puisse pas être considérée comme ayant un caractère électoral, c'est-à-dire appelant à voter pour un candidat.

3. - A compter du début de la campagne officielle (telle qu'elle est définie par l'article 10 du [décret n° 2001-213 du 8 mars 2001](#) portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962), c'est-à-dire du lundi 9 avril 2007 pour le premier tour et du vendredi 27 avril 2007 pour le second, seul est autorisé l'affichage lié à la campagne officielle des candidats.



Pour que cet affichage soit pleinement opérationnel, deux démarches doivent être préalablement accomplies, la première par les mairies, la seconde par les candidats.

Les emplacements prévus à cet effet par les articles L.51 et R.28 du [code électoral](#), (le plus souvent, des panneaux d'affichage amovibles) sont mis en place par les mairies en fonction du nombre de bureaux de vote (environ 120 000 emplacements sur le territoire national). Ils doivent être accessibles au premier jour de la campagne. A chaque emplacement doivent correspondre autant de panneaux que de candidats. Ils sont attribués dans l'ordre de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel. Pour le second tour, seuls les deux premiers panneaux de chaque série sont réutilisés.

Les candidats, quant à eux, doivent avoir fait approuver par la Commission nationale de contrôle le texte de leurs déclarations, au plus tard le dimanche 8 avril 2007 pour le premier tour, le samedi 28 avril 2007 pour le second.

Ils ont cependant intérêt à anticiper ces échéances. Jusqu'en 2002, les textes ne prévoyaient qu'un délai très court de 48 heures entre le jour de publication de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel et le début de la campagne officielle. Mais les modifications apportées en 2006 aux différents textes concernés ont desserré ce délai qui couvre désormais une vingtaine de jours.

Les candidats sont donc en mesure de faire approuver, imprimer et acheminer leurs affiches dans des conditions plus satisfaisantes. Ils sont autorisés à faire apposer sur chacun des emplacements prévus à cet effet, de façon limitative :

- Une affiche énonçant leurs déclarations (de grand format) ;
- Une affiche annonçant les date et lieu des réunions publiques qu'ils envisagent de tenir.

Seul le contenu de la première affiche est soumis à l'examen préalable de la Commission nationale de contrôle.

Aucune affiche n'est apposée par les soins de l'administration. Il appartient aux candidats de procéder à l'affichage en recourant soit à des prestataires professionnels, soit à des bénévoles.

Le [mémento à l'usage des candidats](#) (décembre 2006), établi par les services ministériels concernés (intérieur, outre-mer, affaires étrangères), apporte toutes précisions utiles quant aux données quantitatives et pécuniaires de l'affichage, ainsi que, le cas échéant, aux prolongements résultant d'usages locaux autorisant la traduction des affiches.

Quelle est la portée de l'interdiction formulée par les dispositions de l'article L. 52-1 (2ème alinéa) du code électoral pour l'élection présidentielle ?

L'article [L.52-1 \(2ème alinéa\)](#) du code électoral, relatif aux campagnes de promotion publicitaire, poursuit deux objectifs :



- Assurer l'égalité entre candidats. Alors que tous les candidats sont astreints au strict respect d'obligations prévues par la loi en matière de financement de la campagne, il convient d'éviter qu'une propagande en faveur de ceux qui disposent d'un mandat ne puisse se développer par l'intermédiaire des collectivités dont ils ont la charge ;
- Empêcher que soient contournées les dispositions plafonnant les dépenses électorales des candidats.

Ce texte vise toutes les collectivités, quelle que soit leur nature, et pas seulement les collectivités territoriales au sens de [l'article 72 de la Constitution](#). Le Conseil constitutionnel a [considéré](#), par exemple, qu'un établissement public de coopération intercommunale était soumis à ces restrictions. L'élection présidentielle se déroulant sur l'ensemble du territoire national, toutes les collectivités, quel que soit leur périmètre géographique, entrent dans le champ d'application de la loi.

Tous les supports de communication peuvent être concernés par cette interdiction : par exemple, publications municipales, affiches, stand dans une exposition, achat de temps d'antenne à la radio ou à la télévision, édition de plaquettes, de brochures, achat d'espaces dans la presse écrite, site Internet, etc.

En revanche, seules sont visées les campagnes de promotion publicitaire vantant la gestion ou les réalisations des collectivités. C'est donc le contenu du message délivré qui permet de se prononcer sur la conformité à la loi de la campagne publicitaire. Ainsi, une campagne de promotion touristique d'une collectivité, vantant son environnement, sa manière de vivre, son patrimoine historique ou culturel ou cherchant à affirmer sa présence, par exemple par l'apposition d'un logo sur des maillots de sportifs, n'est pas contraire à l'objectif poursuivi par le législateur. De même pour des campagnes publicitaires visant à modifier le comportement de certains usagers (par exemple, une campagne portant sur le ramassage des ordures ménagères).

L'interdiction ne porte pas sur le bilan de mandat rédigé aux frais du candidat lui-même. Il s'agit alors d'une dépense exposée « en vue de l'élection », qui doit être retracée dans son compte de campagne.

Un candidat peut-il se présenter à l'élection présidentielle et faire campagne sous un nom d'usage sous lequel il est plus connu que sous le nom de son état civil ?

Aucune disposition légale ou réglementaire applicable à l'élection du Président de la République n'interdit le recours au nom d'usage d'un candidat, si celui-ci est attesté et non susceptible d'introduire une confusion dans l'esprit des électeurs (par homonymie avec un autre candidat par exemple), dès lors que les règles relatives à la présentation des candidatures sont respectées.



A l'instar des chaînes de radio ou de télévision, un organe de presse écrite doit-il respecter des règles particulières d'équité ou d'égalité de traitement des candidats pendant la campagne officielle ?

Ces divers moyens de communication ne relèvent pas du même régime juridique.

Les chaînes de radio et de télévision sont encadrées par les dispositions de la [loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986](#) relative à la liberté de communication qui prévoit, notamment dans ses articles 13, 14 et 16, l'intervention et, sous certaines conditions, le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

En revanche, la presse écrite n'est pas soumise au contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Les éventuels abus commis dans le cadre de la liberté dont elle bénéficie peuvent, le cas échéant, être sanctionnés sur le fondement des dispositions de la loi du 29 juillet 1881, auxquelles renvoie l'article L.48 du [code électoral](#), rendu lui-même applicable à l'élection présidentielle par le II de l'article 3 de la [loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

La propagande est-elle autorisée la veille et le jour du scrutin ?

L'article 10 du décret du 8 mars 2001, pris sur le fondement de la [loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, dispose que : « *La campagne prend fin la veille du scrutin à zéro heure* ».

Il s'ensuit que sont interdits tant la veille que le jour du scrutin :

- Toute propagande officielle (émissions radiotélévisées...) ;
- Toute distribution de tracts (l'article L. 49 du [code électoral](#) prévoyant déjà cette interdiction le jour du scrutin) ;
- Toute réunion électorale ;
- Tout envoi au public, par voie électronique, d'un message ayant le caractère de propagande électorale (comme le prévoit expressément l'article L. 49 du code électoral) ;
- Toute publication d'une interview d'un candidat par un quotidien ;
- Toute modification des sites Internet des candidat (même s'ils peuvent rester en ligne).

S'agissant des sondages ayant un rapport direct ou indirect avec l'élection présidentielle, leur publication, leur diffusion et leur commentaire sont également interdits la veille du scrutin et



le jour du scrutin, jusqu'à la clôture du dernier bureau de vote, par l'article 11 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion.

Organisation et procédures

- Quelles étaient les dates possibles pour chaque tour de scrutin de l'élection présidentielle ?
- L'organisation de l'élection présidentielle présente-t-elle des spécificités outre-mer ?
- Quelles sont les conséquences, dans les départements et collectivités d'outre-mer concernés, de la tenue du scrutin le samedi au lieu du dimanche ?
- Quelles « commissions » peuvent intervenir pendant le déroulement des opérations électorales ?
- Quelles sont les particularités de l'organisation de l'élection présidentielle pour les Français résidant à l'étranger ?
- Quel est le calendrier à prévoir pour les principales étapes de l'élection présidentielle ?
- Qui le candidat peut-il désigner pour être représenté tout au long du déroulement des opérations électorales ?
- Comment est établi le calendrier des opérations de parrainage ?
- Le Conseil constitutionnel fonctionne-t-il comme une instance d'appel des décisions des différentes instances administratives compétentes en matière électorale ?
- Quels sont les recours contentieux dont le Conseil constitutionnel peut être saisi ?
- Quelles sont les voies de recours contre les actes préparatoires à l'élection présidentielle ?
- Quels sont les recours possibles contre les opérations électorales ?
- Quel est le rôle exact des commissions locales de recensement des votes ?

Quelles étaient les dates possibles pour chaque tour de scrutin de l'élection présidentielle ?

Par une communication au Conseil des ministres du 24 octobre 2006, le ministre de l'intérieur a rendu public le choix du Gouvernement en ce qui concerne la date des prochaines élections présidentielles :

Le premier tour aura lieu le dimanche 22 avril 2007, le second le dimanche 6 mai 2007.

Ce choix était relativement contraint puisque deux couples de dates seulement pouvaient être retenus.

En effet, en vertu de [l'article 6 de la Constitution](#), le Président de la République est élu pour cinq ans. Le point de départ du mandat actuellement en cours résulte de la décision du Conseil constitutionnel du 8 mai 2002 proclamant les résultats de l'élection du Président de la République, qui le fixe au 17 mai 2002 à 0 heure.

[L'article 7 de la Constitution](#) dispose, quant à lui, que l'élection du nouveau Président a lieu 20 jours au moins et 35 jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice.



Enfin, l'article 3 de la [loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel rend applicable l'article L. 55 du [code électoral](#) selon lequel le scrutin a lieu un dimanche.

De la combinaison de ces dispositions, il résultait que :

- Le mandat de l'actuel Président expire le jeudi 17 mai 2007 à 0 heure ;
- Les choix possibles se réduisaient alternativement aux dates suivantes :

Les dimanches 15 avril 2007 et 29 avril 2007 ou les dimanches 22 avril 2007 et 6 mai 2007

Le choix finalement opéré par le Gouvernement sera ultérieurement confirmé par décret en conseil des ministres.

On précisera, pour conclure, qu'en vertu de l'article 3 précité de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, le scrutin sera organisé les samedis précédents en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et dans les ambassades et les postes consulaires situés sur le continent américain.

L'organisation de l'élection présidentielle présente-t-elle des spécificités outre-mer ?

La principale particularité, qui constitue une innovation par rapport à l'organisation de l'élection présidentielle de 2002, réside dans la date du scrutin, avancée au samedi, veille du jour de l'élection en métropole, dans les départements et collectivités situés à l'ouest de la France métropolitaine :

- Guadeloupe ;
- Martinique ;
- Guyane ;
- Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Polynésie française.

Prévue par le dernier alinéa du II de l'article 3 de la [loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, cette dérogation fait exception au principe du vote le dimanche, par ailleurs consacré par l'article L. 55 du [code électoral](#). Elle permet d'éviter que, du fait du décalage horaire, les électeurs des territoires concernés puissent, avant la fermeture des bureaux de vote, avoir connaissance de l'issue du scrutin en métropole. Elle est d'ailleurs également prévue pour les opérations de vote dans les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain.

A contrario, le principe du vote le dimanche est maintenu dans les autres départements ou collectivités situés à l'ouest de la France métropolitaine :

- La Réunion ;
- Mayotte ;
- La Nouvelle-Calédonie ;



- Les îles Wallis et Futuna.

Par ailleurs, alors qu'en métropole les présentations sont adressées directement au Conseil constitutionnel, leur dépôt peut s'effectuer, dans tout l'outre-mer, auprès du représentant de l'Etat (cf. art. 2 du [décret n° 2001-213 du 8 mars 2001](#)).

Pour le reste, l'effort de codification, déjà mené à bien lors de la précédente élection de 2002, a contribué à homogénéiser le droit électoral applicable outre-mer, compte tenu des différentes évolutions statutaires, tout en l'alignant le plus souvent sur le droit électoral métropolitain.

Les dispositions propres à l'outre-mer figurent essentiellement dans le titre V (autrement dit les articles 32 à 39) du [décret n° 2001-213 du 8 mars 2001](#) portant application de la [loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#). Les particularités du déroulement de l'élection présidentielle outre-mer tiennent surtout à la spécificité de l'organisation administrative des collectivités concernées.

Le point le plus notable réside dans la possibilité donnée aux commissions locales de recensement des votes, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et aux îles Wallis et Futuna, de statuer sur les opérations de vote sans attendre de disposer matériellement des procès-verbaux de tous les bureaux de vote. En outre, dans ces mêmes collectivités, et en cas de nécessité dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, la commission transmet les résultats au Conseil constitutionnel par voie électronique.

Quelles sont les conséquences, dans les départements et collectivités d'outre-mer concernés, de la tenue du scrutin le samedi au lieu du dimanche?

Pour l'élection du Président de la République, la [loi](#) prévoit un vote le samedi, veille du jour du scrutin en métropole, dans les départements et collectivités suivantes :

- Guadeloupe ;
- Martinique ;
- Guyane ;
- Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Polynésie française.

D'une manière générale, les dispositions législatives et réglementaires relatives au scrutin n'ont pas été modifiées pour tenir compte de cette innovation. Les effets de l'anticipation varient en fonction des dates et délais fixés par chacun des textes applicables.

Les dispositions dont l'application est anticipée

1 - Les dispositions concernant le samedi, jour du scrutin.



Leur application dans les départements et collectivités précitées conduit à une anticipation d'une journée de leur date d'effet par rapport au calendrier qui prévaudrait en l'absence de dérogation légale.

Les dispositions qui concernent le déroulement du scrutin et le recensement des votes s'appliqueront évidemment le samedi. Il en va de même des prohibitions légales liées au jour du scrutin concernant :

- La distribution des bulletins, circulaires et autres documents électoraux (art. L. 49, 1er alinéa, du code électoral) ;
- La diffusion de tout message à caractère électoral (art. L. 49, 2ème alinéa) ;
- La communication totale ou partielle de résultats (art. L. 52-2) ;
- la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage ([loi n° 77-808 du 19 juillet 1977](#), art. 11).

2 - Les dispositions concernant le vendredi, veille du scrutin.

Il s'agit de :

- L'appréciation du droit à voter pour les jeunes électeurs âgés de 18 ans accomplis le jour de l'élection (art. L. 2) ;
- L'inscription d'office sur les listes électorales (art. L. 11-2) ;
- La date d'effet de certaines prohibitions légales :
 - Diffusion de tout message à caractère électoral (art. L. 49, 2ème alinéa) ;
 - publication, diffusion et commentaire de tout sondage ([loi n° 77-808 du 19 juillet 1977](#), art. 11) ;

3 - Les dispositions qui fixent un autre délai par rapport au jour du scrutin.

Il s'agit de :

- L'inscription hors des périodes légales accordée par le juge du tribunal d'instance (art. L. 31, L. 32, L. 33, L. 34) ;
- La date limite d'envoi des cartes électorales aux électeurs (art. R. 25) ;
- La date limite des envois ou des notifications adressées aux maires :
 - Noms des suppléants et assesseurs (art. R. 46) ;
 - Fourniture d'enveloppes de scrutin (art. R. 54) ;
 - Liste des candidats pour les communes dotées de machines à voter (art. R. 55-1) ;
 - Noms des membres des commissions locales de contrôle (art. R. 93-1).

Les dispositions pour lesquelles l'anticipation est sans effet

1 - Les dispositions dont le terme est fixé un jour de la semaine.

C'est le cas :

- Du renvoi des listes d'émargement au maire (art. L. 68) ;
- De l'acheminement de la propagande électorale (art. R. 34).

2 - Les dispositions qui se réfèrent au mois de l'élection.



Il en va ainsi de :

- La date de la dernière réunion des commissions administratives pour l'inscription des jeunes électeurs (art. L. 17) ;
- Certaines prohibitions légales :
 - Recours aux numéros d'appel téléphonique gratuits (art. L. 50-1) ;
 - Recours à l'affichage (art. L. 51) ;
 - Recours à la publicité commerciale (art. L. 52-1, 1er alinéa) ;
 - Promotion de leurs réalisations et de leur gestion pour les collectivités locales (art. L. 52-1, 2ème alinéa) ;
- La désignation du mandataire financier (art. L. 52-4).

3 - Les autres dispositions propres à l'élection présidentielle.

Faute de dérogation prévue, certains dispositifs s'appliquent partout aux mêmes dates. Il en va ainsi :

- de l'installation des commissions locales de contrôle (cf. [décret n° 2001-213 du 8 mars 2001](#), art. 19) ;
- du délai accordé aux commissions locales de recensement des votes ([décret précité](#), art. 28).

Enfin, la durée de la campagne officielle des candidats varie : elle débute partout le même jour mais s'achève la veille du scrutin à 0 heure, donc 24 heures plus tôt dans les départements et collectivités précités ([décret précité](#), art. 10).

Quelles « commissions » peuvent intervenir pendant le déroulement des opérations électorales ?

Les textes applicables à l'élection présidentielle prévoient l'intervention de diverses instances collégiales, dont les compétences sont inégales.

Au niveau national

Quatre commissions ou instances administratives sont chargées d'un contrôle spécifique de nature technique, dont une créée spécialement pour l'élection présidentielle.

1 - La Commission des sondages

Elle est chargée par la [loi n° 77-808](#) relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion d'assurer dans le domaine de la prévision électorale l'objectivité et la qualité des sondages publiés ou diffusés.

2 - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel

Dans le cadre de la campagne électorale, dès avant l'établissement définitif de la liste des candidats, il exerce ses attributions prévues par la [loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986](#)



relative à la liberté de communication et plus particulièrement par ses articles 14 et 16, complétés par l'article 15 du [décret n° 2001-213 du 8 mars 2001](#).

3 - La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

L'innovation introduite en 2006 dans la [loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel consiste à confier la réception et le contrôle des comptes de campagne des candidats non plus au Conseil constitutionnel mais à cette autorité administrative indépendante, dans des conditions très proches du droit commun des élections soumises à plafonnement des dépenses électorales.

Le Conseil constitutionnel est compétent pour trancher les réclamations formées par les candidats à l'encontre des décisions de cette commission.

4 - La Commission nationale de contrôle de la campagne électorale.

A la différence des trois précédentes instances, cette commission n'est pas permanente. Elle est créée spécialement en vue de l'élection présidentielle. Son siège et sa composition sont fixés par décret (cf. art. 13 du décret précité). Elle est installée le lendemain du jour de la publication du décret portant convocation des électeurs.

Cette commission est chargée de veiller au respect de l'égalité de traitement des candidats de la part des services de l'Etat et, plus généralement, de veiller au déroulement régulier de la campagne électorale

Au niveau départemental (*ou assimilé pour l'outre-mer*)

Deux commissions peuvent intervenir, sans lien l'une avec l'autre.

1 - La commission locale de contrôle de la campagne électorale.

Elle constitue la représentation locale de la commission nationale. Elle est chargée de diffuser auprès de chaque électeur le texte de la déclaration et le bulletin de vote de chaque candidat et d'acheminer les bulletins de vote en mairie. Elle est installée au plus tard le quatrième vendredi précédant le scrutin. (cf. [décret n° 2001-213 du 8 mars 2001](#), art. 19).

2 - La commission départementale ou territoriale de recensement des votes

Comme son nom l'indique, elle intervient dans la procédure de proclamation des résultats en totalisant, dans les communes de son ressort, le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat (cf. [décret n° 2001-213 du 8 mars 2001](#), art. 25 et 28).

Au niveau local

Il existe, comme pour les autres élections, des commissions de contrôle dans les communes comptant au moins 20 000 habitants. Ces commissions sont chargées de vérifier et garantir le bon déroulement des opérations de vote en application des dispositions de l'article L. 85-1 du [code électoral](#).



Enfin, le bureau de vote, composé d'un président et de deux assesseurs (cf. [code électoral](#), art. R. 42), sans être désigné comme une commission, fonctionne collégalement.

Quelles sont les particularités de l'organisation de l'élection présidentielle pour les Français résidant à l'étranger ?

Les Français résidant à l'étranger peuvent participer à l'élection présidentielle selon un dispositif particulier, commun d'ailleurs à cette élection et aux référendums nationaux.

En 2002, l'organisation de la précédente élection présidentielle avait donné lieu à certaines critiques. Celles-ci portaient sur les modalités inadaptées ou périmées d'inscription sur les listes électorales. Le Conseil constitutionnel s'était fait l'écho de ces préoccupations dans ses [observations du 7 novembre 2002](#) sur l'élection présidentielle des 21 avril et 5 mai 2002.

Les pouvoirs publics y ont donné suite en 2005, en remaniant profondément les textes relatifs au vote des Français résidant hors de France. L'organisation du scrutin s'effectuera donc dans un cadre différent de celui de l'élection présidentielle de 2002 mais aussi, assez largement, de celui du référendum du 29 mai 2005.

Les textes particuliers qui fixent les modalités du scrutin à l'étranger sont :

- la [loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976](#) relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République (largement modifiée par la loi organique n° 2005-821 du 20 juillet 2005) ;
- son [décret d'application n° 2005-1613 du 22 décembre 2005](#).

Les principales particularités sont les suivantes :

1 - Des listes électorales sont constituées par circonscriptions consulaires, celles-ci correspondant aux ressorts territoriaux des postes diplomatiques et consulaires. La personne inscrite sur une liste électorale consulaire ne peut exercer son droit de vote qu'à l'étranger si elle n'a pas indiqué expressément vouloir l'exercer en France, dans une commune où elle est inscrite (cf. loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 précitée, art. 1).

La volonté de voter en France malgré l'inscription sur une liste électorale consulaire s'exprime selon des modalités différentes selon que cette inscription a lieu sur demande de l'intéressé ou d'office.

Lorsque l'inscription sur une liste électorale consulaire a lieu sur sa demande, la personne qui souhaite voter en France doit l'indiquer, soit au moment de cette demande, soit postérieurement, mais, en tout cas, avant le dernier jour ouvrable de décembre (cf. décret n° 2005-1613 du 23 décembre 2005 précité, I et III de l'article 1^{er}).

Lorsque l'inscription sur la liste électorale consulaire a été effectuée d'office, la personne qui souhaite voter en France doit :



- Soit s'opposer à cette inscription (cf. loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976, art. 4, alinéa 4), de telle sorte qu'il lui sera impossible de voter à l'étranger ;
- Soit, si elle ne s'oppose pas à cette inscription, indiquer à l'ambassade ou au poste consulaire, avant le dernier jour ouvrable de décembre, qu'elle souhaite voter en France (cf. décret n° 2005-1613 du 23 décembre 2005 précité, I et III de l'article 1^{er}).

2 - Le vote aura lieu le samedi dans les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain. Prévues par le dernier alinéa du II de l'article 3 de la [loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, cette dérogation fait exception au principe du vote le dimanche, par ailleurs consacré par l'article L. 55 du [Code électoral](#). Elle permet d'éviter que, du fait du décalage horaire, les électeurs concernés puissent, avant la fermeture des bureaux de vote, avoir connaissance de l'issue du scrutin en métropole. Elle est d'ailleurs également prévue pour les opérations de vote dans les collectivités territoriales d'outre-mer d'Amérique et en Polynésie française.

3 - La procédure prévue pour les opérations de vote diffère quelque peu dans le détail de celle qui prévaut sur le territoire national en ce sens que les ambassadeurs ou chefs de poste consulaires cumulent des attributions qui relèvent tantôt des maires, tantôt des préfets. Sous cette réserve, les modalités retenues par les textes précités sont similaires à celles communément applicables (participation des électeurs, déroulement du scrutin, recensement des votes, etc.).

4 - Une commission électorale particulière siège au ministère des affaires étrangères, qui cumule les attributions d'une commission locale de contrôle et d'une commission locale de recensement (voir aussi la FAQ sur les commissions). Il s'agit de la commission compétente pour l'établissement et la révision des listes électorales consulaires. Elle est en outre chargée de veiller au respect de l'interdiction de toute propagande électorale à l'étranger.

La composition de cette commission électorale a été fixée par [l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006](#) (*Journal Officiel* du 18 janvier 2006).

Quel est le calendrier à prévoir pour les principales étapes de l'élection présidentielle ?

Par une [communication au Conseil des ministres du 24 octobre 2006](#), le ministre de l'intérieur a rendu public le choix du Gouvernement en ce qui concerne la date de la prochaine élection présidentielle : le premier tour aura lieu le dimanche 22 avril 2007, le second le dimanche 6 mai 2007.

La fixation de la date définitive des deux tours de scrutin permet de déterminer la quasi-totalité des étapes de l'élection, lesquelles sont détaillées dans le [tableau accessible en ligne](#). Certaines dates figurent à titre indicatif, comme la date de publication du décret de convocation des électeurs ou celle de la liste des candidats. Il en va de même pour le calendrier prévisionnel du contrôle des comptes de campagne.

Ce calendrier reprend largement celui de 2002, sauf sur deux points, résultant de la loi organique n° 2002-404 du 5 avril 2006 :



- Le calendrier des parrainages a été anticipé afin de faciliter l'intervention du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la Commission nationale de contrôle de la campagne. Le délai ainsi rendu disponible permettra un allongement de la campagne des candidats.
- La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques est désormais chargée de l'examen des comptes de campagne des candidats. Ces attributions nouvelles se traduisent par un calendrier spécifique, postérieur à l'élection, qui ne figure sur le tableau précité qu'à titre illustratif.

Qui le candidat peut-il désigner pour être représenté tout au long du déroulement des opérations électorales ?

Les textes applicables à l'élection présidentielle prévoient plusieurs modalités de représentation des candidats, en fonction des rôles dévolus par chacun de ces textes. Ceux-ci utilisent en effet des termes comme « représentants », « mandataires », etc. correspondant à autant de fonctions particulières qu'il importe de distinguer.

1. En matière financière, le candidat qui désire recueillir des fonds doit désigner un mandataire financier qui est soit une association de financement, soit une personne physique. Le mandataire financier voit sa fonction définie par les articles L. 52-4 et suivants du code électoral. Il doit en particulier recueillir les dons des personnes physiques, leur délivrer un reçu-don du modèle réglementaire délivré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et procéder au paiement de toutes les dépenses engagées par le candidat. Il dresse un bilan financier de son activité. Celui-ci est joint au compte de campagne du candidat.

Cette désignation est exclusive. Elle est obligatoire au plus tard à la date de l'établissement de la liste des candidats par le Conseil constitutionnel. Tout manquement à cette règle entraîne le rejet du compte de campagne du candidat.

2. S'agissant du déroulement des opérations électorales, le candidat peut se faire représenter auprès de certaines [commissions](#) de la façon suivante.

a) Au niveau national, le candidat peut désigner un représentant auprès de la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale. Cette désignation apparaît particulièrement souhaitable pour le dépôt du texte et des affiches comportant les déclarations du candidat, ainsi que pour le dépôt de leur enregistrement sonore (cf. [mémento à l'usage du candidat](#), 4.1, page 13).

b) Au niveau départemental (ou assimilé pour l'outre-mer), le candidat peut désigner un représentant, commun, le cas échéant, à plusieurs départements. Compte tenu de l'importance de cet échelon dans le déroulement des opérations électorales, il est recommandé de choisir, à chaque fois, une personne **disponible**, qui puisse, dans l'intérêt du candidat, être aisément contactée par les services préfectoraux ou par la commission locale de contrôle. Les modalités de désignation des représentants départementaux sont rappelées dans le [mémento à l'usage des candidats](#) (cf. 4.2, page 14).



Le représentant du candidat peut participer avec voix consultative aux travaux de la commission locale de contrôle, comme le prévoit l'article R.32 du [code électoral](#) auquel renvoie l'article 19 du [décret n° 2001-213 du 8 mars 2001](#).

Le candidat peut également, comme le prévoit l'article 26 du décret précité, désigner un représentant (qui peut être le même que le précédent) pour assister aux opérations de la commission locale de recensement des votes et demander, éventuellement, l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

Pour la commission chargée du vote des Français établis hors de France, les modalités de désignation sont plus encadrées. Le candidat doit communiquer au ministre des affaires étrangères le nom de son représentant au plus tard le vendredi 13 avril à 18 heures (cf. art. 26 du [décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005](#)).

c) Au niveau communal ou intercommunal, le représentant départemental (ou assimilé pour l'outre-mer) peut lui-même désigner des représentants communaux ou intercommunaux (cf. [mémento précité](#), 4.2.2, page 14).

Le représentant départemental ou ses représentants communaux ou intercommunaux peuvent désigner divers mandataires, dont les tâches sont définies par le [code électoral](#) :

- Les assesseurs (un par bureau de vote) et leurs suppléants, choisis parmi les électeurs du département (ou collectivité assimilée pour l'outre-mer), dans les conditions prévues par l'article [R.44](#);
- Les délégués, choisis parmi les électeurs du département (ou collectivité assimilée pour l'outre-mer), conformément aux prescriptions de l'article R.47 ;
- Les scrutateurs dans chaque bureau de vote, choisis parmi les électeurs qui y sont inscrits, comme il est dit à l'article R.65.

Comment est établi le calendrier des opérations de parrainage ?

Le calendrier des opérations de parrainage est régi par les dispositions combinées du I de l'article 3 de la loi n° [62-1292](#) du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et des articles 2 et 3 de son décret d'application n° [2001-213](#) du 8 mars 2001.

L'application de ces textes permet de fixer la date limite de réception des présentations au Conseil constitutionnel au vendredi 16 mars 2007 à 18 heures, soit le sixième vendredi précédant le premier tour de scrutin, lui-même fixé au 22 avril 2007.

Le début de la période de réception correspond au jour de la publication au *Journal Officiel* du décret de convocation des électeurs. A compter de ce même jour, les formulaires de présentation sont adressés à leurs destinataires par les autorités habilitées et peuvent être déposés au Conseil constitutionnel.



Aucun texte n'impose de date de publication du décret de convocation des électeurs. Toutefois, le Gouvernement a souhaité que la période de réception des présentations par le Conseil constitutionnel soit la même que celle qui prévalait lors des précédentes élections, à savoir au moins vingt jours.

C'est pourquoi la date de publication a été fixée au jeudi 22 février 2007. Le décret de convocation devra donc avoir été délibéré en Conseil des ministres la veille (donc le mercredi 21 février 2007).

Il y a lieu de rappeler que le décret n° [2006-459](#) du 21 avril 2006 a modifié l'article 3 du décret précité pour supprimer la période dite « de réflexion » qui séparait antérieurement la date d'envoi aux élus des présentations de celle de leur réception au Conseil constitutionnel et qui avait pour conséquence de rendre irrecevable toute présentation prématurée. Désormais, les destinataires pourront adresser leur formulaire au Conseil dès qu'ils l'auront reçu et rempli.

En conséquence, celui-ci recevra les formulaires du jeudi 22 février au vendredi 16 mars (18 heures).

Le Conseil constitutionnel fonctionne-t-il comme une instance d'appel des décisions des différentes instances administratives compétentes en matière électorale ?

[L'article 58 de la Constitution](#) a confié au Conseil constitutionnel la mission générale de « *veiller à la régularité de l'élection du Président de la République* », dans le cadre des textes qui l'organisent.

La loi confie à certaines instances administratives une mission de contrôle spécifique mais commune à plusieurs catégories d'élections. C'est le cas, par exemple, de :

- l'article 16 de la [loi n° 86-1067](#) relative à la liberté de communication pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- [la loi n° 77-808](#) relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion pour la Commission des sondages.

Le [décret n° 2001-213 du 8 mars 2001](#) pose quant à lui des règles propres à l'élection présidentielle. Son article 15 confie ainsi au Conseil supérieur de l'audiovisuel une mission de répartition des temps de parole entre les candidats dans le cadre de leur campagne officielle, ainsi qu'une mission générale de surveillance des temps d'antenne.

L'article 13 du même décret institue une commission nationale de contrôle (C.N.C.) chargée de veiller à l'application du principe d'égalité de traitement des candidats de la part des services de l'Etat pendant la campagne électorale.

Aucun de ces textes ne prévoit pour autant un lien organique entre ces différentes instances ou entre celles-ci et le Conseil constitutionnel. Leurs décisions sont d'ailleurs susceptibles d'être contestées devant le juge administratif.



En revanche, telle n'est pas la situation de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques qui examine les comptes de campagne que les candidats ont déposés auprès d'elle. Le III de la [loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) précitée attribue au Conseil constitutionnel entière compétence juridictionnelle pour connaître des recours déposés par les candidats et relatifs aux décisions prises à leur encontre par cette commission.

Quels sont les recours contentieux dont le Conseil constitutionnel peut être saisi ?

[L'article 58 de la Constitution](#) a confié au Conseil constitutionnel une mission générale qui est de « *veiller à la régularité de l'élection du Président de la République* », dans le cadre des textes qui l'organisent. Il lui attribue également la fonction de juge de l'élection.

Pendant un an environ, en amont ou en aval de l'élection, ses attributions peuvent s'exercer à quatre reprises en fonction de la nature des actes susceptibles d'être attaqués.

1. Les actes préparatoires à l'élection

Le Conseil constitutionnel s'est reconnu compétent pour statuer sur les requêtes dirigées contre le décret de convocation des électeurs [\[en savoir plus\]](#).

2. La liste des candidats

Les règles et délais de la procédure sont définis par l'article 8 du [décret n° 2001-213 du 8 mars 2001](#) portant application de la loi du 6 novembre 1962.

Le recours n'est ouvert qu'aux personnes ayant fait l'objet d'une présentation et doit parvenir au Conseil constitutionnel au plus tard le jour qui suit la publication au *Journal officiel* de la liste des candidats. Le Conseil statue « *sans délai* », c'est-à-dire habituellement le surlendemain du jour de la publication de la liste des candidats.

3. La proclamation des résultats du premier et du second tour

Compte tenu des délais très stricts dans lesquels sont enserrées tant la déclaration attribuant les suffrages aux différents candidats, après le premier tour de scrutin, que la proclamation des résultats de l'élection après le second tour, le contentieux de l'élection se présente sous des formes particulières, dérogeant au droit commun.

Les recours des électeurs ne peuvent résulter que d'une réclamation consignée le jour du scrutin au procès-verbal des opérations électorales du bureau de vote où ils sont inscrits. Seuls les candidats et les représentants de l'Etat dans les départements ou les collectivités assimilées pour l'outre-mer sont autorisés, dans des conditions de délais très strictes, à déposer un recours après l'élection [\[en savoir plus\]](#).

4. Les décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques



Le III de la [loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel attribue au Conseil constitutionnel entière compétence juridictionnelle pour connaître des recours déposés par les candidats contre les décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques statuant sur les comptes de campagne.

Les candidats disposent d'un mois suivant la notification de la décision de la Commission pour déposer au Conseil constitutionnel leur recours contre les décisions leur faisant grief. Ils sont seuls autorisés à déposer un tel recours. Un candidat ne peut donc contester une décision de la Commission portant sur un compte autre que le sien, ni un particulier une décision de la Commission.

Les décisions contestées peuvent porter sur :

- Le rejet du compte ;
- La réformation du compte ;
- La fixation du montant du remboursement forfaitaire.

Quelles sont les voies de recours contre les actes préparatoires à l'élection présidentielle ?

Le Conseil constitutionnel est compétent pour connaître des recours dirigés contre le décret de convocation des électeurs.

En effet, en vertu de la mission générale de contrôle de la régularité des opérations électorales, mais également de sa fonction de juge électoral, qui lui sont conférées par [l'article 58 de la Constitution](#), il lui appartient de statuer sur les requêtes mettant en cause la régularité d'opérations à venir dans les cas où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle des opérations électorales, vicierait le déroulement général du vote ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics (cf. décisions des 25 juillet 2000 et 14 mars 2001).

En revanche, il ne se reconnaît pas compétent pour connaître des actes de portée permanente (décrets modifiant le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi du 6 novembre 1962...), des actes accessoires (délibérations du Conseil supérieur de l'audiovisuel, de la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale...) ou d'importance secondaire (circulaires...).

Les recours contre ces actes doivent donc, en principe, être adressés au Conseil d'Etat ([cf. art. R.311-1 du code de justice administrative](#)).

Quels sont les recours possibles contre les opérations électorales ?

Il n'est pas possible de contester les résultats proclamés par le Conseil constitutionnel, sa décision étant, en vertu de [l'article 62 de la Constitution](#), insusceptible de recours.



Aux termes de [l'article 58 de la Constitution](#), le juge de l'élection présidentielle est le Conseil constitutionnel. L'article 3 de la [loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel renvoie, pour les conditions d'examen des contestations à celles prévues pour un référendum : le Conseil constitutionnel examine et tranche définitivement toutes les réclamations avant de proclamer les résultats de chaque tour de scrutin.

Les règles et délais de procédure sont définis par plusieurs dispositions du [décret n° 2001-213 du 8 mars 2001](#) portant application de la loi précitée du 6 novembre 1962 :

- Tout électeur a le droit de contester la régularité des opérations électorales en faisant porter au procès-verbal des opérations électorales de son bureau de vote mention de sa réclamation (art. 30) ;
- Le procès-verbal de chaque bureau de vote comportant une mention de réclamation présentée par un électeur est transmis au Conseil constitutionnel, seul habilité à connaître de cette réclamation, par la commission départementale (ou assimilée pour l'outre-mer) de recensement (art. 28) ;
- Le représentant de chaque candidat présent aux opérations de cette même commission de recensement peut demander l'inscription au procès-verbal de sa réclamation (art. 26) ;
- Le représentant de l'Etat, dans le délai de quarante-huit heures suivant la clôture du scrutin peut déférer directement au Conseil constitutionnel les opérations de vote d'une ou de plusieurs communes dans lesquelles les conditions et formes légales ou réglementaires n'ont pas été observées (art. 30) ;
- Tout candidat peut, dans le même délai de quarante-huit heures après le scrutin, déférer directement au Conseil constitutionnel l'ensemble des opérations électorales (art. 30).

Quel est le rôle exact des commissions locales de recensement des votes ?

L'article 25 du [décret n° 2001-213 du 8 mars 2001](#) portant application de la [loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel dispose que, dans chaque département et chaque collectivité d'outre-mer, « *une commission de recensement, siégeant au chef-lieu, totalise dès la clôture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux, les résultats des communes ou des circonscriptions administratives* ». La commission « *tranche les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, le décompte des bulletins et procède aux rectifications nécessaires, sans préjudice du pouvoir d'appréciation du Conseil constitutionnel* » (art. 28 du décret précité).

Déroulement du scrutin

- Qui a la qualité d'électeur pour l'élection du Président de la République ?
- Une personne non inscrite sur la liste électorale lors du premier tour de scrutin peut-elle se faire inscrire de façon à pouvoir voter au second tour ?
- Quelles sont les causes et la portée des annulations de suffrages par le Conseil constitutionnel ?
- Les personnes inscrites sur une liste électorale consulaire peuvent-elles voter en France ?



- Quelles sont les conséquences, sur le plan électoral, de la composition incomplète d'un bureau de vote ?
- Quelle conséquence sur les opérations de vote peut avoir l'utilisation de bulletins de vote présentant des défauts de fabrication ?
- L'électeur peut-il, comme pour d'autres élections, voter valablement avec un bulletin qu'il aurait confectionné lui-même ?
- Quelles dispositions doivent-elles être prises pour assurer la neutralité des bureaux de vote ?
- Quelles dispositions doivent prendre les bureaux de vote pour faire respecter le secret du vote lors des opérations à accomplir par chaque électeur ?
- Quelles sont les conséquences possibles de manifestations extérieures données par certains électeurs au sens de leur vote ?
- Quelles sont les conséquences concrètes du constat de l'acheminement tardif des procurations de vote ?
- Quel est le régime juridique des observations figurant sur les procès-verbaux des opérations électorales ? Le Conseil constitutionnel les examine-t-il toutes ?
- Les personnes détenues peuvent-elles voter ? Dans quelles conditions ?
- Des résultats partiels ou des indications sur l'issue du scrutin peuvent-ils être communiqués au public avant la clôture du dernier bureau de vote ?
- Quelle conduite tenir en cas de défaillance d'une machine à voter ?

Qui a la qualité d'électeur pour l'élection du Président de la République ?

Conformément à l'article L. 2 du [code électoral](#), sont électeurs " les Françaises et Français, âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévue par la loi ".

La qualité d'électeur de la personne qui souhaite prendre part au scrutin doit être constatée publiquement. Il existe deux procédures alternatives.

1- L'inscription sur la liste électorale résultant de la révision annuelle

En application des articles L. 16 et R. 16 du [code électoral](#), l'élection du Président de la République aura lieu, en 2007, sur la base des listes électorales rendues publiques le dernier jour du mois de février 2007. Ces listes comprennent les personnes qui remplissent les conditions d'âge avant leur date de clôture (cf. [code électoral](#), article L. 11).

Les Français résidant hors de France et souhaitant voter à l'étranger doivent être inscrits sur une liste électorale consulaire, conformément aux dispositions de la loi organique [n° 76-97 du 31 janvier 1976](#), largement remaniées sur ce point par la loi organique n° 2005-821 du 20 juillet 2005.

En application de l'article L. 11-2 du code précité, ces listes comprennent également les personnes ayant la capacité électorale et âgées de 18 ans entre le dernier jour de février 2007 et la veille (à minuit) du jour de l'élection, ce jour étant rapporté à la date du premier tour de scrutin, comme l'indique l'article L. 57 du même code.



L'inscription sur la liste électorale se traduit, concrètement, par l'envoi au domicile de l'électeur d'une carte électorale (cf. article R. 25).

2 - L'inscription par l'autorité judiciaire en dehors des périodes de révision

Les dispositions précitées ne font obstacle à l'application :

- ni de l'article L. 30 du [code électoral](#) (qui énumère limitativement les cas possibles d'inscription sur la liste électorale en dehors des périodes de révision) ;
- ni de l'article L. 34 (qui encadre la procédure de contestation des radiations indues ou omissions entachant la liste électorale).

Les décisions de l'autorité judiciaire prises en cours d'année sur le fondement de ces dispositions sont reportées sur la liste électorale (cf. article R. 17). La décision de l'autorité judiciaire peut être exigée de l'électeur qui en bénéficie à son entrée dans le bureau de vote pour justifier sa participation au scrutin (cf. article L. 62).

Les modalités d'inscription sur les listes électorales sont détaillées dans la [circulaire du ministre de l'intérieur du 16 octobre 2006](#).

Il convient de préciser que ne prennent pas part au vote les personnes inscrites sur les listes électorales complémentaires, à savoir les " citoyens européens " résidant en France et ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne autre que la France. Ceux-ci ne participent en effet qu'aux élections municipales et à l'élection des représentants au Parlement européen.

Une personne non inscrite sur la liste électorale lors du premier tour de scrutin peut-elle se faire inscrire de façon à pouvoir voter au second tour ?

Les principes définis par la loi

Pour pouvoir être inscrit sur une liste électorale et participer au vote, il faut disposer de la capacité électorale définie par l'article L. 2 du [code électoral](#) : " *sont électeurs les Françaises et Français, âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi* ". Cette capacité électorale doit donc être acquise au plus tard à minuit la veille du jour de l'élection. Par exemple, pour la condition d'âge, il faut avoir 18 ans la veille du scrutin et non le jour même de l'élection (cf. *Cour Cassation, 2e chambre civile, 19 mai 2005*).

En outre, aux termes de l'article L. 57 du [code électoral](#), le " jour de l'élection " est celui du premier tour de scrutin.

Il en résulte que seules les personnes qui disposent de leur capacité électorale au premier tour de scrutin peuvent exercer leur droit de voter au second. Il importe peu que cette capacité soit



attestée par l'inscription sur une liste électorale révisée ou reconnue par le juge du tribunal d'instance en application de l'article L. 30 du [code électoral](#).

Toutefois, la jurisprudence a pu infléchir légèrement ce principe.

La jurisprudence administrative

Le Conseil d'Etat rappelle que l'article L. 57 précité a été édicté dans le but d'empêcher que la révision annuelle des listes électorales apporte des modifications dans la composition du corps électoral au cours d'une même élection, mais qu'il ne peut toutefois pas faire obstacle à ce que des électeurs, qui justifient par une décision du juge d'instance de leur droit à être inscrits sur la liste électorale, soient admis à voter au second tour, alors même qu'ils n'auraient pu voter au premier tour en raison du caractère tardif de la décision du juge ou de sa notification (*Cf. CE 30 mai 1905, Elections municipales de Coulanges-les-Hérolles : Rec. p. 492; CE 7 décembre 1977 Elections municipales de Pont-de-Labeaume, Rec. Tables p. 832*).

En outre, l'article L. 57 ne fait pas obstacle à l'application de l'article L. 34 du même [code](#), lequel permet d'effectuer des inscriptions entre les deux tours de scrutin lorsque des électeurs se plaignent de radiations indues ou d'omissions dans la liste électorale (*Cf. CE 11 mars 1994, Election cantonale de Macouba-Grand-Rivière*).

La jurisprudence judiciaire

La Cour de cassation a admis que l'omission d'un jeune sur la liste nominative, transmise par l'I.N.S.E.E. à une commune dans le cadre de la procédure d'inscription d'office, constituait une erreur matérielle dont l'article L. 34 autorisait la correction (*Cf. Civ., 2ème chambre, 21 décembre 2000, Mlle Louvel*).

La Cour, dans un arrêt ultérieur (*Cf. Civ. 2ème chambre, 5 juillet 2001 : Bull. civ. II n° 130, Mme Pradet et M. Compère-Morel*), après avoir visé ces mêmes articles L. 34 et L. 57, a jugé que " *le second de ces textes, selon lequel seuls peuvent prendre part au deuxième tour de scrutin les électeurs inscrits sur la liste électorale qui a servi au premier tour de scrutin, ne fait pas obstacle à l'application du premier* ". En conséquence, elle a censuré le jugement d'un tribunal d'instance ayant déclaré irrecevable (au motif qu'elle avait été présentée entre les deux tours de scrutin) une demande d'inscription d'une personne qui prétendait avoir été irrégulièrement radiée des listes électorales de sa commune.

En définitive, les électeurs ne peuvent être inscrits entre les deux tours de scrutin que par suite d'une décision judiciaire, soit tardivement prise ou notifiée, soit parce qu'elle intervient dans le cadre défini par l'article L. 34 précité.

Quelles sont les causes et la portée des annulations de suffrages par le Conseil constitutionnel ?

En application du III de l'article 3 de la [loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, le Conseil constitutionnel « *veille à la régularité des opérations et examine les réclamations dans les mêmes conditions* »



que celles fixées pour les opérations de référendum » par l'article 50 de [l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958](#) :

« Dans le cas où le Conseil constitutionnel constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle ».

Si l'on se réfère aux trois dernières élections présidentielles, les annulations de suffrages par le Conseil constitutionnel sanctionnent plus souvent des manquements à des règles relatives au bon déroulement du scrutin que des irrégularités dans le dépouillement des suffrages.

I - Les causes d'annulation dues au déroulement irrégulier des opérations de vote

1°) La cause d'annulation la plus fréquente est l'absence de vérification de l'identité des électeurs, en méconnaissance des prescriptions des articles L.62 et R.60 du [code électoral](#), dans les communes comptant plus de 5 000 habitants, surtout lorsque ce manquement se produit malgré les observations des délégués du Conseil constitutionnel. Elle figure au moins une fois dans chaque décision de proclamation des résultats : décisions des [27 avril 1988](#), [11 mai 1988](#), [26 avril 1995](#), [12 mai 1995](#), [24 avril 2002](#) et [8 mai 2002](#). Elle est parfois aggravée par l'absence simultanée de passage des électeurs par l'isoloir (décisions des 12 mai 1995 et 8 mai 2002).

2°) Une deuxième cause d'annulation a trait à l'usage de matériels non conformes aux prescriptions légales ou réglementaires et de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin. Est ainsi sanctionné l'usage d'une urne non transparente ou non réglementaire ou de deux urnes dans le même bureau de vote (décisions des 26 avril et 12 mai 1995), ainsi que l'usage d'enveloppes de scrutin non réglementaires (décision du 26 avril 1995).

3°) La troisième cause d'annulation porte, de façon plus diffuse, sur diverses irrégularités constatées lors des opérations de vote, le plus souvent par le délégué du Conseil, et qui persistent en dépit des observations, parfois répétées, de ce dernier. A titre d'illustration :

- composition irrégulière du bureau de vote, non corrigée en dépit des observations du délégué et refus de le laisser consigner ses observations sur le procès-verbal (décision du 11 mai 1988) ;
- urne laissée sans surveillance, le bureau de vote étant resté fermé momentanément (décision du 12 mai 1995) ;
- absence de signature des électeurs sur la liste d'émargement (décision du 12 mai 1995) ;
- diverses irrégularités cumulées, liées au fonctionnement général du bureau de vote, non modifiées en dépit des observations réitérées du délégué (décision des 27 avril 1988 et 12 mai 1995) et, d'une manière plus générale, entrave apportée par le bureau de vote, notamment son président, à l'exercice des fonctions du délégué, accompagnée de menaces et de pressions (décision du 24 avril 2002) ;
- comportement du maire, organisant un simulacre de vote aux abords immédiats du bureau de vote unique de sa commune, incompatible avec la dignité du scrutin (décision du 8 mai 2002).

II – Les causes d'annulation liées aux opérations de dépouillement et de transmission des procès-verbaux



1°) La cause d'annulation la plus fréquente porte sur des discordances inexplicables, soit entre les mentions figurant au procès-verbal des opérations de vote et les feuilles d'émargement (décisions des 27 avril 1988, 24 avril et 8 mai 2002), soit entre le nombre des émargements et celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne (décisions des 27 avril et 11 mai 1988).

2°) Sont également sanctionnées les opérations de dépouillement non conformes aux prescriptions de l'article L.65 du [code électoral](#) (décisions des 24 avril et 8 mai 2002).

3°) Le Conseil a également annulé les résultats d'une commune comptant plusieurs bureaux de vote, modifiés sans justification par le bureau centralisateur (décision du 27 avril 1988).

Des causes d'annulation souvent retenues par les décisions du Conseil constitutionnel proclamant les résultats des référendums peuvent concerner une élection présidentielle :

- usage massif de bulletins de vote non réglementaires (décisions des [23 septembre 1992](#) et [28 septembre 2000](#)) ;
- absence d'isoloirs dans le bureau de vote (décision du 23 septembre 1992) ;
- absence de transmission par la commune du procès-verbal des opérations de vote (décision du 28 septembre 2000) ;
- accès du délégué du Conseil au procès-verbal refusé par le bureau de vote ([décision du 1^{er} juin 2005](#)).

Les annulations proprement dites, ajoutées aux diverses rectifications matérielles opérées par le Conseil, portent à chaque fois sur quelques milliers de suffrages (29 354 suffrages cumulés, par exemple, pour les deux tours de l'élection présidentielle de 1995, et, pour les deux tours de l'élection de 2002, respectivement 3 353 et 4 897 suffrages).

A ce jour, l'incidence des ces réformations n'a pas été d'une ampleur susceptible de modifier l'ordre de classement des candidats au premier tour de scrutin ou l'issue de l'élection au terme du second.

Les personnes inscrites sur une liste électorale consulaire peuvent-elles voter en France ?

L'article L.10 du [code électoral](#) interdit l'inscription d'une même personne sur plusieurs listes électorales. De même, l'article 2 de la [loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976](#) relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République prohibe l'inscription d'une même personne sur plusieurs listes électorales consulaires.

Ces dispositions n'interdisent pas l'inscription d'une même personne à la fois sur une liste électorale et sur une liste électorale consulaire, comme le prévoit d'ailleurs l'article L.12 du [code électoral](#). Toutefois, [l'article 3 de la Constitution](#) consacre le caractère égal du suffrage : une personne doublement inscrite ne peut exercer son droit de suffrage qu'une fois au cours d'une même élection.



En application de la loi organique précitée et de son décret d'application [n° 2005-1613 du 22 décembre 2005](#), les Français établis hors de France peuvent voter dans les ambassades et les postes consulaires à condition d'être inscrits sur une liste électorale consulaire. Cette inscription est effectuée soit sur leur demande, soit automatiquement, sauf opposition de leur part, pour ceux qui sont inscrits au registre des Français établis hors de France.

La volonté de voter en France malgré l'inscription sur une liste électorale consulaire s'exprime selon des modalités différentes selon que cette inscription a lieu sur demande de l'intéressé ou d'office.

1. - Lorsque l'inscription sur la liste électorale consulaire est effectuée à la demande d'un électeur déjà inscrit sur une liste électorale en France

L'intéressé indique sa commune d'inscription et précise s'il souhaite exercer son droit de vote pour l'élection du Président de la République en France ou à l'étranger.

A défaut d'indication de l'électeur reçue, soit lors de cette demande d'inscription, soit au plus tard le dernier jour ouvrable de décembre 2006 inclus, à 18 heures (heure légale locale), il est réputé vouloir exercer son droit de vote à l'étranger. Il ne pourra plus dès lors voter en France.

2. - Lorsque l'inscription sur la liste électorale consulaire est effectuée automatiquement

L'électeur qui est déjà inscrit sur une liste électorale en France est réputé vouloir exercer son droit de vote à l'étranger, sauf dans les deux cas suivants :

- Il s'est opposé à son inscription sur la liste électorale consulaire ;
- Il a indiqué à l'ambassade ou au poste consulaire, avant le dernier jour ouvrable de décembre 2006 inclus, à 18 heures (heure légale locale), qu'il souhaitait voter en France.

Comme le prévoit l'article 20 du décret susvisé, l'identité des personnes inscrites définitivement sur une liste électorale consulaire est notifiée aux mairies où ces personnes ont déclaré être inscrites. La mention « *vote à l'étranger pour l'élection du Président de la République* », figurant sur la liste électorale établie par la commune ainsi que sur la liste d'émargement, copie de la liste électorale, a pour conséquence d'empêcher la personne concernée de prendre part au vote.

A l'inverse, cette mention n'est pas apportée lorsque la personne a fait connaître son souhait de voter dans sa commune pour l'élection présidentielle dans les conditions préalablement rappelées. Mais elle ne peut alors prendre part au scrutin dans un bureau de vote à l'étranger.

Quelles sont les conséquences, sur le plan électoral, de la composition incomplète d'un bureau de vote ?

Les règles applicables à la composition des bureaux de vote sont définies aux articles R.43 et R.44 du [code électoral](#).



Les bureaux de vote sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux (dans l'ordre du tableau) ou, à défaut, par des habitants de la commune délégués par le maire. Les représentants locaux des candidats désignent les assesseurs. Ces représentants peuvent aussi désigner une personne dans chaque bureau de vote chargée, comme le prévoit l'article R.47 du code électoral, de « *contrôler toutes les opérations électorales* ».

Remarque importante

L'article 9 du décret [n° 2006-1244 du 11 octobre 2006](#) portant mesures de simplification en matière électorale a modifié l'article R. 44 précité en réduisant le nombre minimal d'assesseurs obligatoirement présents dans le bureau de vote à deux, au lieu de quatre antérieurement.

Selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel (cf., par exemple, décision n° [2002-2761 du 10 octobre 2002](#), A.N., Martinique, 1ère circ., considérant 6), l'ouverture tardive d'un bureau de vote, l'interruption de ses travaux, ou la présence d'un nombre insuffisant de membres, voire d'un seul, à certains moments de la journée, ne sont regardées comme de nature à entraîner l'annulation des résultats que lorsque les désordres graves qui en résultent compromettent la sincérité ou le secret du scrutin (absence de passage par l'isoloir ou absence d'émargements, par exemple).

Il se peut aussi qu'un bureau de vote ne puisse être momentanément installé au complet ou fonctionne avec un effectif réduit, soit de façon délibérée, soit par suite de circonstances imprévues (absences et empêchements divers, difficultés de transport, etc.).

Le refus d'un maire de présider un bureau de vote, ou son manque de diligence pour le constituer, justifient des mesures de sanction prévues par l'[article L.2122-16](#) du code général des collectivités territoriales. Il s'agit en effet d'une « *fonction dévolue par la loi* » au sens de l'[article L.2121-5](#) du même code. L'[article L.2122-34](#) du même code permet au préfet de désigner des délégués pour pallier la carence du maire.

Le Conseil d'Etat, pour les élections dont il est le juge, attache une grande importance au fait que les résultats du bureau de vote où se sont produits des désordres présentent ou non une anomalie lorsqu'on les rapproche des résultats des autres bureaux de vote de la circonscription.

Quelle conséquence sur les opérations de vote peut avoir l'utilisation de bulletins de vote présentant des défauts de fabrication ?

Il peut arriver que certains bulletins de vote présentent, par suite d'un défaut d'impression ou de façonnage, des imperfections, de légères malfaçons (taches d'encre de forme ronde sur le bulletin, bavures de forme irrégulière en bordure du bulletin, bandes grises apparaissant derrière le nom du candidat, légère coloration du papier, frange noire en bordure du bulletin, etc.) ou de légères différences de dimensions, de couleur de fond, de grammage ou de texture.



Ces bulletins de vote sont en effet imprimés sous la responsabilité de l'administration (c'est-à-dire en pratique des préfetures), en très grandes quantités et dans des délais très courts.

Il est évident que le principe de libre expression des suffrages doit prévaloir sur les vices de fabrication des bulletins de vote. En particulier, des anomalies du matériel de vote étrangères à la volonté tant du candidat que de l'électeur ne sauraient être regardées comme des « *signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance* » au sens de l'article L.66 du [code électoral](#). Au demeurant, les bulletins défectueux sont, le plus souvent, remplacés en temps utile sur les tables de vote à la diligence des préfetures.

Restent ceux reçus à domicile par les électeurs, qui peuvent être utilisés le jour du scrutin. Si ces bulletins étaient à tort annulés par les bureaux de vote, il appartiendrait à la commission locale de recensement de les compter dans les suffrages valablement exprimés.

L'électeur peut-il, comme pour d'autres élections, voter valablement avec un bulletin qu'il aurait confectionné lui-même ?

Les bulletins de vote utilisés pour l'élection du Président de la République sont imprimés à la demande et sous le contrôle de l'administration (en principe, les préfetures) et non des candidats. Ils doivent être d'un modèle uniforme pour tous les candidats et ne comporter que leurs nom et prénom.

Comme le prévoit l'article 24 du [décret n° 2001-213 du 8 mars 2001](#) portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, les bulletins différents de ceux fournis par l'administration n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

En conclusion, si un électeur confectionne lui-même un bulletin de vote, a fortiori s'il exprime son suffrage au moyen d'un bulletin manuscrit, le bureau de vote devra en principe considérer ce bulletin comme nul et l'exclure des suffrages exprimés.

Quelles dispositions doivent-êtr prises pour assurer la neutralité des bureaux de vote ?

A la veille du second tour de l'élection présidentielle, le Conseil constitutionnel a tenu à rappeler aux responsables des bureaux de vote, de leurs aménagements et de leurs abords qu'en vertu d'une jurisprudence constante, les bureaux de vote doivent demeurer des lieux neutres. Il convient pour cela de faire obstacle notamment à tout affichage ou diffusion de messages politiques de nature à perturber le bon déroulement des opérations électorales.

Les bureaux de vote doivent demeurer des lieux neutres, dans lesquels les citoyens puissent accomplir leur devoir électoral en toute sérénité et à l'abri de toute pression.



Il en résulte que les autorités responsables des lieux où se tient le bureau de vote, de l'aménagement de celui-ci ou de ses abords doivent veiller à ce que les électeurs soient tenus à l'écart de tout message de teneur politique, quel qu'en soit le support, afin de préserver leur liberté de choix, de garantir un traitement égal des candidats par les pouvoirs publics nationaux et locaux et de sauvegarder ainsi la sincérité du scrutin.

En particulier, le président d'un bureau de vote, chargé de la police de celui-ci, ne doit pas rester inactif face à des initiatives de tiers ayant pour objet d'influencer les électeurs dans le bureau de vote ou à ses abords immédiats.

La méconnaissance de ces devoirs peut, sous réserve de l'appréciation du juge de l'élection, entraîner l'annulation de la totalité des suffrages exprimés dans le bureau de vote en cause.

Quelles dispositions doivent prendre les bureaux de vote pour faire respecter le secret du vote lors des opérations à accomplir par chaque électeur ?

Conformément à [l'article 3 de la Constitution](#), le suffrage est secret. Le respect de ce principe, rappelé par l'article L.59 du [code électoral](#), est assuré par les formalités prévues par les articles L.62 et, accessoirement, R.60 du même code.

Les présidents des bureaux de vote doivent prendre toutes dispositions utiles pour assurer le respect du secret du vote. A cet effet, ils disposent des instructions contenues dans la circulaire ministérielle référencée [NOR/INT/A/06/92C du 16 octobre 2004](#), adressée par le ministre de l'intérieur aux maires et relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Ce texte rappelle les formalités à accomplir par chaque électeur qui sont, dans l'ordre :

1. L'électeur se présente devant la table où sont disposés les bulletins de vote. Après avoir fait la preuve de son droit à voter par la présentation de sa carte électorale ou de l'attestation d'inscription en tenant lieu, l'électeur prend une enveloppe électorale et un bulletin de vote de chaque candidat ;
2. Sans quitter la salle du scrutin, l'électeur se rend dans l'isoloir pour introduire dans l'enveloppe électorale le bulletin de son choix ;
3. Il se présente ensuite à la table de vote où siègent les membres du bureau. Avant que l'électeur ne soit admis à voter, le président du bureau vérifie son identité. Les assesseurs sont associés, sur leur demande, à ce contrôle.

L'électeur dispose de deux façons d'assurer le secret de son vote :

1. Soit prendre la totalité des bulletins de vote de chaque candidat ou au moins deux bulletins de vote différents sur la table de décharge avant de se rendre dans l'isoloir ;
2. Soit apporter (sans le montrer) un des bulletins de vote reçus à son domicile et, une fois rendu dans l'isoloir, l'insérer dans l'enveloppe.



Quelles sont les conséquences possibles de manifestations extérieures données par certains électeurs au sens de leur vote ?

L'appréciation que le juge porte sur le comportement de certains électeurs, qui expriment leur intention de vote ou rendent manifeste le sens de leur vote, dépend largement du contexte.

Des manifestations ostensibles d'opinion lors du déroulement du scrutin contreviennent au principe du secret du suffrage énoncé par [l'article 3 de la Constitution](#), rappelé par l'article L.59 et réprimé par l'article L.113 du [code électoral](#) qui punit d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura, par inobservation volontaire de la loi, « *violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité* ».

Si le coupable est « *fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public ou président d'un bureau de vote* », la peine encourue sera doublée.

En dehors des sanctions pénales éventuellement encourues, les comportements en cause peuvent entraîner l'annulation de l'ensemble des opérations électorales dans un ou plusieurs bureaux de vote. Le juge de l'élection apprécie l'influence, réelle ou potentielle, de la manifestation sur le déroulement du scrutin en vérifiant si elle est de nature à porter atteinte à la dignité du vote ou à provoquer des désordres dans les bureaux de vote ou dans leur voisinage.

Ainsi, si le juge se montre volontiers indulgent sur les attitudes strictement individuelles (le principe du secret du vote n'étant pas opposable à l'électeur lui-même), une jurisprudence ancienne et constante du Conseil d'Etat regarde comme une pression ou une manoeuvre susceptible d'altérer la sincérité du scrutin, dans un bureau de vote, une « entente préalable » d'électeurs destinée à faire connaître le sens de leur vote (cf. 16 novembre 1888, Montferrier; 18 mars 1893, Etain et plus récemment 15 novembre 2004, n° [268543](#), élections à l'assemblée de la Polynésie française (circonscription des îles du Vent)). La jurisprudence du Conseil constitutionnel est identique (cf. par exemple, à propos du port de maillots dévoilant le sens du vote, décisions [n° 78-860](#), 12 juillet 1978, A.N., Guadeloupe, 2e circ. et [81-959](#), 9 octobre 1981, A.N., Wallis-et-Futuna). En 2002, le Conseil constitutionnel a été ainsi conduit à annuler les suffrages d'une commune pour les agissements du maire « *annoncés et conduits par l'autorité même chargée des opérations électorales dans la commune* », considérés comme « *incompatibles avec la dignité du scrutin* » et « *de nature à porter atteinte au secret du vote ainsi qu'à la liberté des électeurs* » (c f. [décision du 8 mai 2002](#), proclamation des résultats de l'élection du Président de la République) .

Le président de chaque bureau de vote n'est pas seulement astreint à une obligation de neutralité lors du scrutin (cf. CE, 8 mars 2002, n° 236291, élections municipales de la commune associée de Vairao : 1 et 2). Ayant la police de l'assemblée, il doit également veiller à ce que les opérations se déroulent dans l'ordre et la sérénité. A ce titre, il peut faire expulser



de la salle de vote tout électeur qui troublerait le bon déroulement de la consultation. Il peut à cet effet requérir la force publique en vertu de l'article R.49 du [code électoral](#).

De plus, l'outrage fait par un électeur au bureau de vote ou à l'un des membres de celui-ci est passible des peines prévues à l'article L.102 du même code. Il en est de même des voies de fait ayant retardé ou empêché les opérations électorales.

Quelles sont les conséquences concrètes du constat de l'acheminement tardif des procurations de vote ?

L'exercice du droit de vote est encadré par les dispositions des articles [R.75, R.76 et R.76-1 du code électoral](#). En droit strict, l'acheminement tardif d'une procuration empêche le mandataire de prendre part au scrutin.

Chaque procuration est établie sur un imprimé spécial, signé par le mandant. L'autorité devant laquelle est dressée la procuration indique sur celle-ci ses nom et qualité, les revêt de son visa et de son cachet et l'adresse par la poste ou par porteur au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit.

A la réception d'une procuration, le maire en porte mention sur la liste électorale et sur la liste d'émargement si la procuration est établie pour plus d'un scrutin. Dans le cas contraire, il en porte mention seulement sur la liste d'émargement, à côté du nom du mandataire et de celui du mandant. La procuration est en outre annexée à la liste électorale.

Conformément à l'article R. 76-1 précité, le défaut de réception par le maire de la procuration « *fait obstacle à ce que le mandataire participe au scrutin* ». Toutefois, si elle ne lui est pas parvenue par suite de circonstances particulières dûment justifiées, tenant par exemple à une interruption du service postal de distribution du courrier, la jurisprudence admet de faire prévaloir l'expression du suffrage sur la stricte régularité du vote par procuration.

Ainsi, le Conseil d'Etat a jugé que le défaut de transmission des volets au maire par pli recommandé ne pouvait entraîner l'annulation des suffrages exprimés par procuration que s'il est établi qu'il a constitué une manoeuvre destinée à fausser le résultat du scrutin (CE, 23 décembre 1966, n° [67460](#), élections municipales de Saint-Barthélemy).

En sens inverse, le Conseil constitutionnel a considéré que cette attitude pragmatique n'était plus de mise lorsque par leur ampleur les irrégularités constatées étaient de nature à influencer sur l'issue du scrutin (cf. décision n° [88-1096 du 23 novembre 1988](#), A.N., Wallis et Futuna).

Ces jurisprudences pourraient évoluer. En effet, l'article 8 du [décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006](#) portant mesures de simplification en matière électorale a modifié l'article R. 75 précité en permettant à l'autorité habilitée à dresser une procuration de la transmettre au maire destinataire par porteur.

Cette possibilité nouvelle devrait contribuer à faciliter l'exercice du droit de vote par procuration lorsque l'établissement de celle-ci s'effectue à proximité du lieu de vote du mandant.



Quel est le régime juridique des observations figurant sur les procès-verbaux des opérations électorales ? Le Conseil constitutionnel les examine-t-il toutes ?

Conformément à l'article 30 du [décret n° 2001-213 du 8 mars 2001](#) portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, tout électeur a le droit de contester la régularité des opérations en faisant porter au procès-verbal des opérations de vote mention de sa réclamation.

Le procès-verbal de chaque bureau de vote comportant une ou plusieurs observations ou réclamations présentées par un ou plusieurs électeurs est transmis au Conseil constitutionnel, seul habilité à en connaître. Cette transmission incombe à la commission départementale (ou assimilée pour l'outre-mer) de recensement, comme le prévoit l'article 28 du décret précité.

Le Conseil constitutionnel est ainsi en mesure d'examiner les réclamations susceptibles de comporter une conséquence électorale.

Compte tenu des délais qui lui sont impartis pour proclamer les résultats de chaque tour de scrutin, le Conseil constitutionnel, qui doit avoir tranché préalablement tous les litiges portés à sa connaissance, n'a pas la possibilité d'apporter une réponse individuelle à chaque réclamation.

Lorsque l'écart des voix entre les candidats est significatif, seules les irrégularités les plus manifestes sont mentionnées dans sa décision.

Les personnes détenues peuvent-elles voter ? Dans quelles conditions ?

Les personnes détenues ne sont pas privées du droit de vote du seul fait de leur détention.

Parmi elles, seules sont frappées d'une interdiction de voter celles qui sont sous le coup d'une incapacité électorale.

Il en est ainsi, notamment [1], des personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation :

- Les privant expressément du droit de vote en application de l'article 131-26 du code pénal (ce qui entraîne interdiction d'être inscrit sur les listes électorales, comme le prévoit l'article L. 6 du code électoral) ;
- Ou entraînant automatiquement l'interdiction d'inscription sur les listes électorales prévue par l'article L. 7 du code électoral (condamnation pour certains délits comme la corruption ou le favoritisme dans les marchés publics).

Par conséquent, les personnes détenues qui ne tombent pas sous le coup d'une incapacité électorale peuvent voter.



Leur droit de voter par procuration est consacré au c) de l'article L. 71 du code électoral, qui dispose : « *Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration : ... c) Les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale* ».

L'article R. 73 du code électoral prévoit, en son deuxième alinéa, que, pour établir leur incapacité à se rendre dans un bureau de vote, ces personnes doivent fournir " *un extrait du registre d'écrou* ".

La circulaire du ministère de l'Intérieur intitulée « *Instruction relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration* » du 4 décembre 2006 [2] a précisé la procédure à suivre :

"Les personnes incarcérées qui souhaitent voter par procuration doivent s'adresser au greffe de l'établissement pénitentiaire pour les formalités à accomplir. Il appartient ensuite à un officier de police judiciaire, ou à un de ses délégués, de se rendre à la prison pour établir la procuration. Afin de faciliter les déplacements des officiers de police judiciaire, les demandes des détenus doivent être préalablement rassemblées par l'établissement pénitentiaire.

Le rôle des délégués des officiers de police judiciaire se limite, lors de leur déplacement auprès des électeurs incapables de se rendre eux-mêmes devant l'autorité habilitée, à constater l'existence physique du mandant et à remplir matériellement les rubriques du formulaire de procuration. Mais le pouvoir de décision demeure de la seule compétence de l'officier de police judiciaire déléguant. Celui-ci est donc seul habilité à signer le formulaire et à y apposer son cachet (CE 7 mars 1990, Elections municipales de Cahors)."

A la demande du détenu, la durée de la procuration peut être fixée à une année (art. R. 74 du code électoral).

Au cours des derniers mois, le ministère de la justice (Direction de l'administration pénitentiaire) a, par voie de notes internes, d'affiches et de documents divers tels que l'« *Information à l'attention des personnes détenues* » [3], mené une action destinée à assurer l'information effective des détenus tant sur le scrutin et les professions de foi des candidats que sur les modalités d'exercice de leur droit de vote (inscription sur les listes électorales et établissement de procurations).

Le Conseil constitutionnel a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la mise en oeuvre de l'article L. 71 du code électoral.

Dans une décision du 13 octobre 2005 [4], il a rejeté le recours formé par un requérant qui soutenait que des personnes incarcérées n'avaient pas été mises à même d'exercer leur droit de vote par procuration à l'occasion d'une élection législative partielle. Le Conseil a relevé que ce requérant n'établissait pas que les dispositions de l'article L. 71 auraient été méconnues.



[1] Il convient d'y ajouter les personnes condamnées avant le 1^{er} mars 1994 à la peine de dégradation civique, les personnes sous tutelle, à moins qu'elles n'aient été autorisées à voter par le juge des tutelles, etc.

[2] [Circulaire INTA0600108C en ligne](#)

[3] notamment bulletin du 14 février 2007

[4] [n° 2005-3409](#) - 13 octobre 2005, A.N. Hauts-de-Seine (13ème circ.)

Des résultats partiels ou des indications sur l'issue du scrutin peuvent-ils être communiqués au public avant la clôture du dernier bureau de vote ?

I) Communication au public de résultats partiels

L'article L. 52-2 du [code électoral](#) dispose qu' « *en cas d'élections générales, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain* » et qu'« *il en est de même dans les départements d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements concernés* ».

Cet article est applicable à l'élection du Président de la République en vertu du 1^{er} alinéa du II de l'article 3 de la [loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

Il est destiné à garantir la liberté de vote de chaque citoyen.

En ce qui concerne son **application territoriale**, il convient de rappeler que les textes sur l'élection présidentielle sont applicables à l'ensemble du territoire de la République, lequel constitue une seule circonscription électorale, et que tous les électeurs participent à un unique scrutin.

Le résultat de l'élection dans un département de métropole ou d'outre-mer ou dans une collectivité d'outre-mer constitue donc un résultat partiel de l'élection.

Cette circonstance a pour conséquence que n'est pas transposable à l'élection présidentielle, *a contrario*, la solution adoptée par le Conseil d'Etat qui, à propos d'élections régionales, avait estimé que la diffusion en Guadeloupe, alors que le scrutin n'y était pas clos, des résultats des scrutins organisés le même jour en métropole ne méconnaissait pas les dispositions de l'article L. 52-2 du code électoral (Conseil d'Etat, 12 janvier 2005, n° 266252).

Le fait que le vote ait lieu le samedi, soit la veille du jour du scrutin en métropole, dans les départements et collectivités de Guadeloupe, Martinique, Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon,



Polynésie française a des incidences quant à la communication des résultats en dehors de ces zones.

Ainsi, les résultats d'un département ou d'une collectivité d'outre-mer ne peuvent être communiqués au public ni en métropole ni dans un autre département ou collectivité d'outre-mer, tant que le dernier bureau de vote n'a pas été fermé sur le territoire de la République.

Aussi la recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 7 novembre 2006 (§ 3.2), qui s'adresse à l'ensemble des services de radiotélévision et pas seulement aux chaînes publiques, a-t-elle demandé « *à l'ensemble des services de radio et de télévision de ne pas diffuser de résultats partiels ou définitifs du scrutin avant la fermeture du dernier bureau de vote dans le territoire concerné (métropole ou collectivité située en outre-mer). Les services de radio et de télévision diffusant sur le territoire métropolitain s'abstiennent de faire connaître avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain, non seulement les résultats métropolitains, mais encore ceux enregistrés dans des collectivités situées en outre-mer ou dans des centres de vote à l'étranger* ».

Le CSA a complété ces prescriptions :

- dans cette même recommandation, en indiquant que « *Les services de radio et de télévision s'abstiennent de diffuser tout élément susceptible de donner des indications sur l'issue du scrutin avant la clôture du dernier bureau de vote* » ;
- dans une note d'information du 19 avril 2007, en précisant qu'« *aucun résultat de l'élection, partiel ou définitif, ne peut être rendu public sur l'antenne d'un service de radio ou de télévision ou sur le site Internet de ce service avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain, soit, pour le premier tour, le dimanche 22 avril à 20 heures et, pour le second tour, le dimanche 6 mai à 20 heures* » ;
- dans cette même note, en soulignant que « *cette interdiction de communication s'applique sur l'ensemble du territoire de la République et concerne tant les résultats partiels et définitifs du scrutin en métropole et outre-mer que tout élément faisant état d'estimations ou de tendances* ».

Par ailleurs, la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 février 2007 a rappelé que, le Conseil constitutionnel ayant seul qualité pour proclamer les résultats de l'élection présidentielle, « *la commission de recensement des votes doit s'abstenir de donner communication des chiffres qu'elle a arrêtés* » (§ 5.2.6).

En ce qui concerne les moyens de communication concernés, la loi les énumère de manière large.

Il s'agit de la « *voie de la presse* » et de « *tout moyen de communication au public par voie électronique* ».

Sont ainsi visés la presse écrite, les services de télévision et de radio ainsi que l'Internet.

Est notamment prohibée en métropole, tant que le vote s'y déroule, la reprise simultanée, par câble ou satellite, d'émissions indiquant le résultat d'autres portions du territoire dans lesquelles le vote est achevé.



Le même raisonnement doit être tenu dans les communications entre départements et collectivités d'outre-mer.

En ce qui concerne Internet, toute mise à disposition du public d'un résultat partiel est proscrite tant que le dernier bureau de vote n'a pas fermé (c'est à dire avant le dimanche 22 avril 20 h 00, heure de métropole).

En effet, tout site ou « blog » est consultable à partir de n'importe quel point du territoire national.

Diverses sanctions sont prévues en cas d'infraction à ces prescriptions.

Sur le plan pénal, l'article L. 89 du code électoral prévoit que toute infraction aux dispositions de l'article L. 52-2 est punie d'une amende de 3750 euros. Il s'agit d'un délit qui relève de la compétence du tribunal correctionnel.

Une peine vingt fois plus lourde serait encourue si l'agissement tombait également sous le coup de l'article L. 90-1 du code électoral (voir II ci-dessous).

Ces sanctions pénales s'entendent sans préjudice des **sanctions administratives** éventuellement applicables, notamment de la part du CSA en cas de manquement aux prescriptions de sa recommandation du 7 novembre 2006 et de sa note d'information du 19 avril 2007.

Le CSA a indiqué qu'il « sera particulièrement attentif à ce que l'ensemble de ces dispositions soient respectées » et qu'« à cette fin, il met en place une cellule de veille pour la soirée électorale ».

II) Communication au public d'indications sur l'issue du scrutin

En vertu des dispositions combinées des articles 1^{er}, 11 et 12 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 (relative à la publication et la diffusion de certains sondages d'opinion) et de l'article L. 90-1 du code électoral, constitue un délit puni d'une amende de 75 000 euros la publication, la diffusion ou le simple commentaire, **la veille du scrutin et (avant la clôture du dernier bureau de vote en métropole) le jour du scrutin**, des résultats :

- De tout sondage relatif à l'élection en cours,
- D'« opérations de simulation de vote réalisées à partir de sondages d'opinion » relatifs à l'élection en cours
- Ou d'« opérations qui ont pour objet de donner une connaissance immédiate des résultats de chaque tour de scrutin » (cette dernière formule se référant aux estimations élaborées à partir de bureaux de vote témoins entre 18 h et 20 h).

La Commission nationale de contrôle de la campagne en vue de l'élection présidentielle et la Commission des sondages ont publié, le 18 avril 2007, un communiqué commun exposant que sont :



« interdits, jusqu'à la fermeture, le 22 avril à 20 heures, du dernier bureau de vote en métropole, la diffusion et le commentaire, sur l'ensemble du territoire de la République, par quelque moyen que ce soit :

- *Des éventuels sondages réalisés à la sortie des urnes auprès des électeurs ayant voté le samedi 21 avril et le dimanche 22 avril ;*
- *Ainsi que des résultats des opérations ayant pour objet de donner une connaissance immédiate des résultats du premier tour ».*

Elles ont encore indiqué qu'il est interdit de faire publiquement état *« par quelque moyen que ce soit, de simples tendances qui seraient issues de ces différentes opérations »* avant la clôture du vote.

Les deux commissions ont en outre fait savoir que le procureur de la République serait *« immédiatement »* informé de toute infraction.

Dans sa note d'information du 19 avril 2007, le CSA a précisé qu'il convenait de *« ne diffuser aucun élément susceptible de donner des indications sur l'issue du scrutin avant la clôture du dernier bureau de vote, et notamment de communiquer à l'antenne les adresses de sites Internet proposant des résultats ou commentaires de résultats ».*

En conclusion :

Doit être évitée la communication au public, par quelque moyen que ce soit (radio, télévision, Internet ou presse), avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire de la République, de tout résultat partiel ou de toute indication sur l'issue du vote en cours (qu'elle provienne d'un sondage au sens strict du terme ou d'autres opérations d'estimation).

Quelle conduite tenir en cas de défaillance d'une machine à voter ?

- Les préfets ont pu se concerter avant le scrutin avec les maires des 82 communes intéressées : est-ce le cas ? si oui, qu'a-t-il été convenu ?

- S'il est encore temps, revenir au vote manuel dans tous les bureaux de vote si le premier tour a révélé que le type de machine utilisé n'était pas accepté par les électeurs ;

- Annoncer par avance que les auteurs d'actes malveillants seront poursuivis sur le fondement de l'art. L. 116, deuxième alinéa, du code électoral, aux termes duquel :

« Ceux qui, par des manoeuvres frauduleuses quelconques, accomplies même en dehors des locaux ou commissions visés à l'article L. 113, auront porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité d'un scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui, par les mêmes manoeuvres, en auront changé ou tenté de changer les résultats, seront punis des peines portées audit article.



Les mêmes peines seront appliquées à tout individu qui aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au fonctionnement d'une machine à voter en vue d'empêcher les opérations du scrutin ou d'en fausser les résultats.

Les mêmes peines seront appliquées à toute personne qui aura fait expulser sans motif légitime de la salle de vote un assesseur ou un délégué ou qui l'aura empêché d'exercer ses prérogatives ».

- Rappeler que les cahiers des charges imposent la présence de techniciens du fournisseur et une réserve de machines disponibles. Le remplacement doit être rapide ;

- En cas de défaillance non réglée par le remplacement du matériel électronique, ou à défaut de matériel de remplacement électronique, tenir prêt un matériel de vote manuel de substitution (urne, bulletins, enveloppes, isolements) pour poursuivre les opérations avec les électeurs n'ayant pas encore voté. Les préfetures disposent de stocks. En cas d'épuisement des stocks, on peut admettre la photocopie des bulletins et, dans les cas extrêmes, les bulletins manuscrits : le droit au suffrage l'emporterait, en pareil cas, sur le respect des formes régulières ;

- Mettre la machine défaillante ou altérée en lieu sûr et sous bonne garde, de manière à éviter toute intrusion malveillante et à pouvoir prouver qu'elle n'a pu faire l'objet de manipulations au cours de ce rangement (on pense ici à l'hypothèse où, malgré une agression, les données déjà enregistrées sont récupérables et pourront être prises en compte dans le recensement comme indiqué ci-dessous) ;

- Inviter les bureaux de vote à repérer les personnes ayant émargé avant la panne ou la détérioration, par exemple en « cochant » le nom de ces personnes sur la liste d'émargement (si le problème survient tôt) ou celles votant après l'incident (si ce dernier survient tard). Compter les émargements au moment de l'incident ;

- Inciter les bureaux de vote à intégrer dans le recensement les données enregistrées avant l'incident si elles sont récupérables de façon fiable. Si les votes enregistrés avant la panne ou le sabotage ne sont pas altérés, ne pas les prendre en compte reviendrait en effet à priver des électeurs de leur droit au suffrage. Dans le cas inverse, ils seront comptés en « blancs et nuls » ;

- S'agit-il d'un acte malveillant ? Si oui, poursuivre les auteurs (l'altération volontaire d'une machine à voter est punie par l'art. L. 116, deuxième alinéa, du code électoral, rendu applicable au scrutin présidentiel; la provocation publique à commettre un tel délit tombe sous le coup de l'art. 23 de la loi de 1881 sur la liberté de la presse, également applicable).

Financement et prise en charge de la campagne électorale

- Principe général
- Quel est le coût des élections présidentielles ?



- Y a-t-il une procédure encadrant le choix d'un imprimeur par le candidat ?
- Quels sont les modalités et les montants des remboursements à la charge de l'Etat ?
- Quelles dépenses sont réellement remboursées par l'Etat au titre du remboursement forfaitaire des dépenses électorales pour l'élection présidentielle ?
- Quelles sont les modalités du remboursement par l'Etat des dépenses de la campagne officielle des candidats à l'élection présidentielle ?
- Le candidat qui n'atteint pas au premier tour le seuil de 5 % des suffrages exprimés est-il entièrement privé de tout droit à remboursement comme pour les autres élections ?
- Quand l'avance forfaitaire est-elle versée aux candidats ?
- Quand les candidats présents au seul premier tour doivent-ils déposer leurs comptes de campagne ? Disposent-ils de deux mois ou plus ?
- Comment est calculé le plafond du remboursement forfaitaire des dépenses électorales ?
- Quels sont les divers plafonds applicables à l'élection présidentielle en matière de financement ?

Financement et prises en charge de la campagne électorale - Principe général

Il est rappelé que la compétence d'attribution désormais reconnue par la [loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006](#) à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques fait obstacle à ce que les services du Conseil constitutionnel répondent aux questions touchant aux comptes de campagne. Par voie de conséquence, il ne sera traité dans cette rubrique que de questions portant sur les modalités de prise en charge de certaines dépenses par l'Etat.

Les personnes intéressées sont invitées à se rapprocher des [services de la CNCCFP](#) sur ces points précis.

Quel est le coût des élections présidentielles ?

Les données relatives aux dernières élections présidentielles établies par le ministère de l'intérieur peuvent être synthétisées de la façon suivante.

Année de l'élection	1981	1988	1995	2002
Nombre d'électeurs inscrits _(second tour)_	36 398 762	38 168 869	39 976 944	41 191 169
Nombre de candidats	10	9	9	16
Coût global _(en millions d'euros)_	47,6	114,4	133,5	200,5
Coût moyen par électeur inscrit	1,31 €	3 €	3,34 €	4,86 €

A titre d'information, la distribution de ces montants par nature de dépense peut être ainsi résumée :



Nature des dépenses _(en millions d'euros) (source : ministère de l'intérieur)_		1981	1988	1995	2002
Propagande	Remboursements forfaitaires aux candidats	0,15	27,8	28,9	53,4
	<i>Pourcentage des dépenses</i>	<i>0,3%</i>	<i>24,3%</i>	<i>21,7%</i>	<i>26,6%</i>
	Dépenses d'impression (circulaires, bulletins, affiches) et frais d'affichage	21,8	32,1	32,1	57,1
	<i>Pourcentage des dépenses</i>	<i>45,7%</i>	<i>28,0%</i>	<i>24,0%</i>	<i>28,5%</i>
	Campagne radiotélévisée	1,0	5,5	8,1	4,0
	<i>Pourcentage des dépenses</i>	<i>2,3%</i>	<i>4,8%</i>	<i>6,0%</i>	<i>2,0 %</i>
Acheminement	Mise sous pli par les préfectures des documents adressés aux électeurs	8,6	20,4	27,9	43,0
	<i>Pourcentage des dépenses</i>	<i>18,0%</i>	<i>17,8%</i>	<i>21,0%</i>	<i>21,5%</i>
	Affranchissement postal de la propagande officielle des candidats	8,9	15,9	19,0	24,5
	<i>Pourcentage des dépenses</i>	<i>18,6%</i>	<i>13,9%</i>	<i>14,3 %</i>	<i>12,2%</i>
Fonctionnement	Frais d'assemblées électorales	3,7	8,0	11,0	12,3
	<i>Pourcentage des dépenses</i>	<i>7,6%</i>	<i>7,0%</i>	<i>8,3 %</i>	<i>6,1%</i>
	Vote des Français résidant hors de France	0,3	0,4	1,0	2,8
	<i>Pourcentage des dépenses</i>	<i>0,7%</i>	<i>0,4%</i>	<i>0,7%</i>	<i>1,4%</i>
	Dépenses diverses	3,15	4,3	5,3	3,3
	<i>Pourcentage des dépenses</i>	<i>6,8%</i>	<i>3,8%</i>	<i>4,0%</i>	<i>1,7%</i>
Total		47,6	114,4	133,3	200,4

Le principal poste résulte des dépenses de propagande des candidats qui, sous leurs diverses formes de prise en charge, représente plus de la moitié du total.

Le deuxième poste de dépenses (environ un tiers de l'ensemble) correspond à la mise sous enveloppe, par les soins des préfectures, des documents de la propagande officielle des candidats (leur profession de foi et leur bulletin) et à leur acheminement postal au domicile des électeurs, ainsi que (pour une part minime) aux frais d'apposition des affiches électorales.

Le troisième ensemble (environ un sixième) regroupe une série de dépenses administratives de fonctionnement de nature variable, parmi lesquelles figurent les dépenses liées spécifiquement au vote des Français résidant hors de France. Sur ce point, on notera l'accroissement notable du nombre d'électeurs inscrits à l'étranger (*chiffres du second tour*) :



Année de l'élection	Electeurs inscrits	Année de l'élection	Electeurs inscrits
1981	132 059	1995	245 322
1988	163 296	2002	385 615

Les frais d'assemblées électorales correspondent à la subvention calculée forfaitairement, prévue par l'article L.70 du code électoral, que l'Etat verse aux communes pour compenser leurs dépenses supplémentaires de fonctionnement dues à l'organisation de l'élection.

Y a-t-il une procédure encadrant le choix d'un imprimeur par le candidat ?

Aucun texte ne prévoit une procédure quelconque « d'agrément » des imprimeurs des candidats. Un même candidat peut confier les travaux d'impression de ses documents de propagande à plusieurs imprimeurs.

Chaque candidat choisit donc librement le ou les prestataires auxquels il confie la confection et le transport des documents de propagande qu'il fait imprimer pour les besoins de sa campagne électorale, officielle ou non.

Cette liberté de choix ne dispense pas de l'application des dispositions des articles 17 et 18 du [décret n° 2001-213 du 8 mars 2001](#) portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République.

Ce texte prévoit le dépôt des professions de foi et des affiches électorales auprès de la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale avant leur diffusion. Il prévoit également que le texte des déclarations reproduit soit sur les circulaires (ou professions de foi) soit sur les affiches est uniforme sur l'ensemble du territoire national.

Le ou les imprimeurs choisis par le candidat doivent respecter les prescriptions techniques visées aux articles précités ou aux articles du code électoral auxquels ils renvoient, telles que les formats, grammages, qualités de papier, etc.

Pour le détail des prestations, l'imprimeur peut se reporter au [mémento à l'usage des candidats](#) (décembre 2006), diffusé par les services ministériels concernés (intérieur, outre-mer, affaires étrangères).

Quels sont les modalités et les montants des remboursements à la charge de l'État ?

L'Etat prend à sa charge une partie des dépenses liées à l'élection présidentielle selon des modalités très variables.

1°) Dépenses prises en charge directement par l'Etat



Pour certaines dépenses, prises en charge directement et exclusivement par l'Etat, les candidats n'ont pas à intervenir. C'est le cas, par exemple :

- Des dépenses de campagne officielle radiotélévisée ;
- Des frais d'acheminement auprès des électeurs des déclarations et des bulletins de vote des candidats ;
- Des frais d'impression des bulletins de vote.

2°) Dépenses remboursées directement par l'Etat [\[voir aussi ici\]](#)

D'autres dépenses correspondent à des prestations confiées par les candidats à des entreprises de leur choix que l'Etat rembourse directement à certaines conditions :

- Frais d'impression des déclarations et des affiches électorales ;
- Frais de transports des lieux d'impression aux lieux de mises sous pli ou d'apposition ;
- Frais d'apposition des affiches électorales.

Les limitations résultent :

- Des quantités remboursées en fonction du nombre d'électeurs ou d'emplacements d'affichage ;
- Du barème limitant le montant du remboursement, établi soit par arrêté ministériel pour la métropole, soit par arrêté préfectoral pour l'outre-mer.

A la différence des autres élections, ces dépenses sont prises en charge sans référence au nombre de suffrages recueillis par le candidat bénéficiaire.

3°) Remboursement forfaitaire des autres dépenses électorales [\[voir aussi ici\]](#)

Les autres dépenses des candidats engagées en vue de l'élection sont retracées dans leurs comptes de campagne. Elles sont soumises à des règles strictes de plafonnement et de financement, qu'il appartient à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques de faire respecter. A la différence des catégories de dépenses précédentes, le remboursement forfaitaire n'est pas lié à leur nature. Son montant global est fixé par une décision de la Commission précitée.

Ce montant est limité à une fraction du plafond des dépenses électorales, à savoir :

- Le vingtième pour les candidats qui, au premier tour de scrutin, n'ont pas recueilli plus de 5 % des suffrages exprimés ;
- La moitié pour les autres candidats, ce plafond étant, selon le cas, celui du premier ou du second tour.

Comment est calculé le plafond du remboursement forfaitaire des dépenses électorales ?

Le II de l'article 3 de la loi [n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel fixe le plafond des dépenses électorales à :



- **13 700 000 €** pour les candidats présents au seul premier tour de scrutin ;

- **18 300 000 €** pour les candidats présents au second tour.

Ce même texte rend applicable à l'élection présidentielle l'article L.52-11 du [code électoral](#), aux termes duquel les plafonds de dépenses électorales sont actualisés tous les trois ans par décret, en fonction de l'indice du coût de la vie élaboré par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Le dernier décret d'actualisation (à savoir le décret [n° 2007-140 du 1^{er} février 2007](#)), qui a retenu le coefficient d'actualisation de 1,18, a porté ces deux montants à :

- **16 166 000 €** pour les candidats présents au seul premier tour de scrutin ;

- **21 594 000 €** pour les candidats présents au second tour.

Le V de l'article 3 de la loi précitée prévoit également que le montant maximal du remboursement forfaitaire versé aux candidats par l'Etat est égal au vingtième du plafond des dépenses électorales pour les candidats ayant recueilli 5 % ou moins des suffrages au premier tour de scrutin et à la moitié pour les autres.

En conclusion, il existe trois plafonds possibles de remboursement forfaitaire :

- pour les candidats ayant recueilli 5 % ou moins des suffrages au premier tour : **808 300 €**

- pour les candidats ayant recueilli plus de 5 % des suffrages au premier tour : **8 083 000 €**

- pour les candidats présents au second tour : **10 797 000 €**

Quelles dépenses sont réellement remboursées par l'Etat au titre du remboursement forfaitaire des dépenses électorales pour l'élection présidentielle ?

Aux termes du V de l'article 3 de la [loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, le remboursement forfaitaire est limité à un montant égal à une fraction du montant du plafond des dépenses électorales. Il ne peut excéder le montant des dépenses électorales retracées par le compte de campagne du candidat.

S'agissant de l'aide accordée par l'Etat aux candidats aux élections politiques, le Conseil constitutionnel a considéré (cf. décisions [n°88-242 DC du 10 mars 1988](#) et [n° 95-363 DC du 11 janvier 1995](#)) que, pour être conforme au principe d'égalité, le dispositif retenu, quelles que soient ses modalités, ne doit pas aboutir à l'enrichissement d'une personne physique ou morale.

Il en résulte que le montant du remboursement forfaitaire effectivement versé au candidat est limité à la part des dépenses que le candidat aura à titre définitif personnellement acquittées ou dont il demeurera débiteur.



Il faut donc, sur le fondement des opérations retracées par le compte de campagne, le cas échéant après réformation du compte, prendre en considération l'apport personnel du candidat, financé en tout ou partie par emprunt personnel.

Sont exclus par voie de conséquence de l'assiette du remboursement forfaitaire, bien que retracés dans le compte de campagne :

- les dons consentis par des personnes physiques ;
- les prestations fournies à titre gratuit par des formations politiques ;
- les avantages en nature ;
- les recettes dégagant un excédent du compte de campagne ou non affectées à une dépenses électorale ;
- les dépenses n'ayant pas le caractère de dépenses électorales ;
- les dépenses spécifiques prises en charge par ailleurs par l'Etat (frais d'impression et de transport des documents de la campagne officielle, par exemple).

Le mode de financement de l'apport personnel du candidat doit être distingué du financement de l'ensemble des dépenses électorales, même s'il en constitue la majeure partie. Il peut prendre plusieurs formes, par exemple l'emprunt bancaire, l'avance remboursable ou le prêt consenti par une formation politique.

Le montant du remboursement forfaitaire des dépenses électorales est fixé par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Il n'est pas dû aux candidats qui ont dépassé le plafond légal des dépenses électorales, ni à ceux qui n'ont pas déposé de compte de campagne dans le délai prescrit par la loi ou à ceux dont le compte de campagne a été rejeté.

La loi précitée du 6 novembre 1962 relative à l'élection présidentielle comporte quelques particularités par rapport aux autres élections. Ainsi, certains modes de financement de l'apport personnel des candidats sont interdits, comme le prêt consenti au candidat par une personne physique. La loi précitée considère comme une dépense électorale les frais d'honoraires de l'expert-comptable qui certifie le compte de campagne.

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ([CNCCFP](#)) dispose du droit de moduler le montant du remboursement forfaitaire, dans le cas où elle constate des irrégularités ne conduisant pas au rejet du compte. Le montant du remboursement forfaitaire est alors réduit en fonction du nombre et de la gravité des irrégularités constatées.

Lors de la publication de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel, la loi précitée prévoit le [versement aux candidats d'une avance forfaitaire](#). Cette somme de 153 000 € est déduite du montant définitif du remboursement forfaitaire. Dans l'hypothèse où ce montant serait inférieur à celui de l'avance forfaitaire, l'excédent sera remboursé à l'Etat. En cas de rejet définitif du compte de campagne, le montant de l'avance forfaitaire est intégralement remboursé à l'Etat.

Pour plus d'information, il y a lieu de se reporter au [mémento à l'usage du candidat](#) et de son mandataire établi par la Commission précitée.



Quelles sont les modalités du remboursement par l'Etat des dépenses de la campagne officielle des candidats à l'élection présidentielle ?

Les frais remboursés par l'Etat aux candidats au titre de leur campagne officielle correspondent à trois types de prestations différents.

1°) Frais d'impression

Les frais d'impression concernent les circulaires (ou professions de foi) adressées aux électeurs et les affiches électorales, soit qu'elles reprennent les déclarations des candidats, soit qu'elles annoncent les réunions publiques qu'ils tiennent. Ces frais sont remboursés par le ministère de l'intérieur en fonction d'un barème établi par arrêté ministériel pour les prestations effectuées en métropole.

Si ces documents sont imprimés outre-mer, le barème du remboursement est établi par arrêté préfectoral par chaque représentant de l'Etat, conformément aux modalités fixées par l'article R.39 du [code électoral](#) et dans la limite des quantités autorisées. Le tarif applicable est, en principe, celui du lieu d'impression.

2°) Frais de transport

Le remboursement des frais de transport de ces documents, c'est-à-dire l'expédition du ou des lieux d'impression aux divers services des représentants de l'Etat (en règle générale, les préfetures) est effectué, au vu de pièces justificatives, par le ministère de l'intérieur.

3°) Frais d'apposition d'affiches

Les frais d'apposition des affiches électorales sont remboursés aux candidats par les préfetures en fonction du barème applicable, établi selon les cas par arrêté ministériel ou préfectoral.

L'Etat prend en charge directement, donc sans remboursement aux candidats, les frais d'impression et, le cas échéant, de transport des bulletins de vote.

Le détail de ces prises en charge est précisé par le [mémento à l'usage des candidats](#) établi par les services ministériels concernés (intérieur, outre-mer, affaires étrangères).



Le candidat qui n'atteint pas au premier tour le seuil de 5 % des suffrages exprimés est-il entièrement privé de tout droit à remboursement comme pour les autres élections ?

En application du IV de l'article 3 de la loi [n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, les candidats bénéficient, de la part de l'Etat, des mêmes facilités pour leur campagne électorale.

Aussi les documents de la propagande officielle d'un candidat sont-ils pris en charge par l'Etat, quel que soit le nombre des suffrages qu'il aura effectivement recueillis.

Dépend en revanche du résultat obtenu par le candidat le montant du remboursement forfaitaire défini au V de l'article 3 de la loi précitée. Il ne peut dépasser :

- Le vingtième du plafond des dépenses électorales si le candidat a recueilli au plus 5 % des suffrages exprimés au premier tour ;
- La moitié dans les autres cas, c'est-à-dire pour les candidats :
 - Ayant recueilli plus de 5 % des suffrages exprimés au premier tour ;
 - Présents au second tour.

Quand l'avance forfaitaire est-elle versée aux candidats ?

En application du V de l'article 3 de la loi [n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, chaque candidat a droit à une avance forfaitaire d'un montant de 153 000 € versée dès la publication de la liste des candidats.

Bien que le I du même article dispose que cette publication intervient au plus tard quinze jours avant le premier tour de scrutin, les modifications apportées au calendrier des étapes préparatoires à l'élection par la loi organique [n° 2006-404 du 5 avril 2006](#) permettent en fait une publication bien antérieure à cette date, aux environs du 20 mars 2007.

La mise en paiement est effectuée par le ministère de l'intérieur. Bien évidemment, le versement suppose un délai comptable et bancaire de quelques jours au moins. A cet égard, pour éviter tout retard, le [mémento à l'usage des candidats](#) établi par les services ministériels concernés (intérieur, outre-mer, affaires étrangères) recommande aux personnes intéressées de déposer, dès la publication au *Journal officiel* de la liste des candidats :

- un relevé d'identité bancaire de leur mandataire financier (personne physique ou association de financement) au ministère de l'intérieur (bureau des élections et des études politiques, 1bis, place des Saussaies, 75800 Paris) ;

- une procuration écrite autorisant le comptable public à procéder au versement de l'avance forfaitaire directement sur le compte du mandataire financier.



Quand les candidats présents au seul premier tour doivent-ils déposer leurs comptes de campagne ?

Le II de l'article 3 de la loi [n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) rend applicable à l'élection présidentielle l'article L.52-12 du [code électoral](#), en vertu duquel « au plus tard avant 18 heures le neuvième vendredi suivant le tour de scrutin où l'élection a été acquise », chaque candidat dépose à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques son compte de campagne et les documents qu'il doit y annexer.

Si l'élection présidentielle est acquise au second tour de scrutin, qui aura lieu le 6 mai 2007, le terme légal pour le dépôt des comptes de campagne sera le vendredi 6 juillet 2007, à 18 heures.

Cette date limite est la même pour tous les candidats, qu'ils participent aux deux tours de scrutin ou seulement au premier.

Comment est calculé le plafond du remboursement forfaitaire des dépenses électorales ?

Le II de l'article 3 de la loi [n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel fixe le plafond des dépenses électorales à :

- **13 700 000 €** pour les candidats présents au seul premier tour de scrutin ;
- **18 300 000 €** pour les candidats présents au second tour.

Ce même texte rend applicable à l'élection présidentielle l'article L.52-11 du [code électoral](#), aux termes duquel les plafonds de dépenses électorales sont actualisés tous les trois ans par décret, en fonction de l'indice du coût de la vie élaboré par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Le dernier décret d'actualisation (à savoir le décret [n° 2007-140 du 1^{er} février 2007](#)), qui a retenu le coefficient d'actualisation de 1,18, a porté ces deux montants à :

- **16 166 000 €** pour les candidats présents au seul premier tour de scrutin ;
- **21 594 000 €** pour les candidats présents au second tour.

Le V de l'article 3 de la loi précitée prévoit également que le montant maximal du remboursement forfaitaire versé aux candidats par l'Etat est égal au vingtième du plafond des dépenses électorales pour les candidats ayant recueilli 5 % ou moins des suffrages au premier tour de scrutin et à la moitié pour les autres.

En conclusion, il existe trois plafonds possibles de remboursement forfaitaire :

- pour les candidats ayant recueilli 5 % ou moins des suffrages au premier tour : **808 300 €**



- pour les candidats ayant recueilli plus de 5 % des suffrages au premier tour : **8 083 000 €**

- pour les candidats présents au second tour : **10 797 000 €**

Quels sont les divers plafonds applicables à l'élection présidentielle en matière de financement ?

I – Les plafonds de dépenses électorales [\[voir aussi\]](#)

Le II de l'article 3 de la loi [n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel dispose que le plafond des dépenses électorales s'établit à :

- **13 700 000 €** pour les candidats présents au seul premier tour de scrutin ;
- **18 300 000 €** pour les candidats présents au second tour.

Toutefois, ces montants font l'objet d'une actualisation périodique. Ainsi, conformément à [l'article L.52-11](#) du code électoral, le [décret n° 2007-140 du 1^{er} février 2007](#) a retenu le coefficient d'actualisation de 1,18, portant ces deux montants respectivement à :

- **16 166 000 €** pour les candidats présents au seul premier tour de scrutin ;
- **21 594 000 €** pour les candidats présents au second tour.

II – Le plafond du montant du remboursement forfaitaire aux candidats [*]

En application du V de l'article 3 de la [loi précitée](#), il existe trois montants possibles :

- **808 300 €** pour les candidats ayant recueilli 5 % ou moins des suffrages exprimés au premier tour de scrutin ;
- **8 083 000 €** pour les candidats ayant recueilli plus de 5 % des suffrages au premier tour ;
- **10 797 000 €** pour les candidats présents au second tour.

III – Les plafonds concernant les dons consentis aux candidats

- Le montant maximal d'un don consenti par une personne physique à un ou plusieurs candidats pour une même élection (cf. code électoral, [art. L.52-8](#)) s'élève à **4 600 €**.
- Aucun don versé à un candidat en espèces (cf. code électoral, [art. L.52-8](#)) ne peut excéder **150 €**.
- Tout don d'un montant supérieur consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.
- L'anonymat du candidat bénéficiaire (cf. code électoral, [art.L.52-10](#) et [décret n° 2001-213 du 8 mars 2001](#), art. 12) n'est garanti que pour un don égal ou inférieur à **3 000 €**

IV – Les plafonds affectant les recettes des candidats

Le versement de dons en espèces ne peut excéder 20% du montant des dépenses autorisées (cf. code électoral, [art. L.52-8](#)), à savoir :



- 3 233 200 € pour les candidats présents au seul premier tour de scrutin ;
- 4 318 800 € pour les candidats présents au second tour.

Enfin, en application du V de l'article 3 de la [loi précitée](#), tous les candidats figurant sur la liste définitive établie par le Conseil constitutionnel bénéficient d'une avance forfaitaire d'un montant de 153 000 €.

Comptes de campagne

La compétence d'attribution désormais reconnue par la loi organique [n° 2006-404 du 5 avril 2006](#) à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques fait obstacle à ce que les services du Conseil constitutionnel répondent à des questions touchant, directement ou indirectement, aux comptes de campagne.

Les personnes intéressées sont invitées à se rapprocher des services de la [CNCCFP](#) sur ces points précis.